

Note : Ce jugement a été numérisé en l’an 2000 à la suite d’un concours portant sur les 50 jugements les plus déterminants du siècle dernier. Pour plus d’information, consultez le menu Aide, à la section Top 50.

\*REGENT TAXI & TRANSPORT COMPANY

(DEFENDANT)

APPELLANT;

AND

LA CONGREGATION DES PETITS FRERES

DE MARIE, DITS FRERES MARISTES

(PLAINTIFF)

RESPONDENT.

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING’S BENCH, APPEAL SIDE,

PROVINCE OF QUEBEC

*Negligence—Accident—Bodily injuries—Member of religious community injured—Loss of services—Disbursements—Right of action in damages by the community against negligent party—Whether right of action is limited to the “immediate victim”—Action de in rem verso—Quantum of damages—Prescription—Arts. 1053, 1058, 1074, 1075, 2261 (2), 2262 (2) C.C.*

The respondent, a Montreal religious community, sued the appellant company to recover damages alleged to have been sustained by the community, as the result of one of its members, Brother Henri-Gabriel, being injured while travelling in an omnibus belonging to the appellant. The action was brought more than a year, but within two years, after the time of the accident. The claim consisted of \$4,780 for expenses incurred by the community in medical and hospital care; of \$118 for the value of clothing, etc., destroyed in the accident, alleged to be the property of the community; and of \$10,000 for damages due to the loss of services of the injured brother. The trial judge assessed the respondent’s damages at \$4,000,

---

\* PRESENT: —Anglin C.J.C. and Mignault, Rinfret, Lamont and Smith JJ.

of which \$2,236.90 was allowed for out-of-pocket expenses, and the balance on account of the claim for other damages; and this decision was affirmed by the appellate court. It was also found by the trial judge and unanimously up-held on appeal that the injury was attributable to fault and negligence of an employee of the appellant for which it was responsible; and no appeal was taken to this court against that finding. The questions arising on this appeal are, (a) whether the respondent has, or ever had, the right of action which it asserts; and, (b) whether its claim is barred in whole or in part by the limitation provision of par. 2 of art. 2262 C.C.

*Held*, (affirming in part the decision of the Court of King's Bench (Q.O.R. 46 K.B. 96)), that the respondent has a right of action against the appellant company, but that it is entitled to recover only the sum of \$2,236.90 for the expenses incurred by it as a result of the injuries sustained by the member of the community. Mignault and Rinfret JJ. dissenting.

*Held*, also, Mignault and Rinfret JJ. dissenting, that the plaintiff was within the purview of the word "another" ("autrui") as used in article 1053 C.C., and therefore entitled to maintain this action. Article 1053 C.C. confers on every person, who suffers injury directly attributable to the fault of a third person as its legal cause, the right to recover from the latter the damages sustained. The suggestion that the right of recovery under that article should be restricted to the "immediate victim" of the tort involves a departure from the golden rule of legal interpretation (Beal, *Legal Interpretation*, 3rd ed., p. 80) by refusing to the word "another" ("autrui") in article 1053 C.C. its ordinary meaning; and such interpretation would be highly dangerous and would result in the rejection of meritorious claims. Moreover, it is not necessary so to restrict the scope of article 1053 C.C. in order to give full operation to the terms of article 1056 C.C., as nothing in this latter article suggests an intent to narrow the scope of article 1053 C.C., save "where the person injured \* \* \* dies in consequence" and the claim is for "damages occasioned by such death."

*Held*, also, that the respondent's action is not prescribed. The action is "for damages resulting from \* \* \* (a) quasi-offence" and is prescribed by two years only (article 2261 (2) C.C.), and is not one for "bodily injuries" prescribed by one year (article 2282 (2) C.C.). Mignault and

Rinfret JJ. not expressing any opinion.

*Per* Anglin C.J.C. and Smith J.—The provisions of article 1056 C.C. may not be necessary to support the actions for which it provides; but their presence cannot justify narrowing the purview of the clear terms in which article 1053 C.C. is couched, except so far as may be necessary to exclude from it the special cases for which article 1056 C.C. provides. The respondent is entitled to be adequately compensated on the footing of loss of benefits reasonably to be expected from a continuance of the services of the injured member. The appeal should be dismissed with costs.

*Per* Mignault and Rinfret JJ. (dissenting).—The respondent had no status to bring the action, which should have been dismissed by the trial judge. Article 1056 C.C., together with article 1053 C.C., covers the whole ground of liability in cases of bodily injuries and both articles must be construed together. Article 1053 C.C. establishes the foundation upon which such liability will rest, and article 1056 C.C. enacts in what circumstances and in favour of what persons the liability will exist. Therefore, it follows that the word “*autrui*” (“another”) in article 1053 C.C. connotes “*la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis*” (“the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence”) contained in article 1056 C.C.; and that person cannot be any other than the “immediate victim.” In the province of Quebec, in cases of bodily injuries caused by fault, the right of action belongs solely to the “immediate victim” during his lifetime and, after his death, exclusively to the persons enumerated in article 1056 C.C.

*Per* Mignault and Rinfret JJ. (dissenting). —The respondent might have had a right to recover the amount of expenses incurred by it for medical and hospital care, by means of the action *de in rem verso*; but, as such, it would be prescribed by the expiry of one year under article 2262 (2) C.C. Anglin C.J.C. and Smith J. *dubitantibus*.

*Per* Lamont J. —The respondent cannot succeed as to its claim for loss of services. To be entitled to maintain such an action, a legal right to such services, and the loss thereof, must be established. The contractual relation of master and servant did not subsist between the

respondent and the injured brother and, upon the evidence, neither the brother nor the Congregation ever considered they were creating any legal relationship between them. Therefore, the fault of the appellant company did not deprive the respondent of the brother's services, to which it had no legal right. Anglin C.J.C. and Smith J. *contra*.

APPEAL from the decision of the Court of King's Bench, appeal side, province of Quebec <sup>1</sup>, affirming the judgment of the trial judge, Surveyer J., and maintaining the respondent's action in damages for \$4,000.

The material facts of the case and the questions at issue are fully stated in the above head-note and in the judgments now reported.

A. *Geoffrion K.C.* and *L. Faribault K.C.* for the appellant.

*J. Cartier* for the respondent.

ANGLIN C.J.C. —The plaintiff (respondent) is a religious community incorporated by statute of the province of Quebec, (50 Vic., c. 29) and possesses, as an incident of its corporate entity, the capacity to sue and be sued (s. 4). The defendant (appellant) is a common carrier engaged in the business of furnishing transportation for passengers by taxicab and omnibus. Brother Henri-Gabriel, a member of the plaintiff community, sustained serious injury, while travelling in an omnibus of the defendant, on the 14th of August, 1923.

It was found by the trial judge, and unanimously affirmed by the Court of King's Bench <sup>1</sup>, that the injury sustained by Brother Henri-Gabriel was attributable to fault and negligence of an employee of the defendant for which it was responsible; and against that finding no appeal has been taken here.

The present action was brought to recover damages sustained by the community in consequence

---

<sup>1</sup> (1928) Q.O.R. 46 K.B. 96.

<sup>1</sup> Q.O.R. 46 K.B. 96.

of Brother Henri-Gabriel being so injured. The claim consists of three parts: first, the sum of \$4,780 expended by the community in medical and hospital care for the injured brother and in providing him with such necessaries as spectacles, etc.; second, the sum of \$118 for the value of clothing and other personal effects, the property of the community, destroyed in the accident; and, third, the sum of \$10,000 for other actual damages due to loss of services of Brother Henri-Gabriel, etc.

The learned trial judge (Surveyer J.) assessed the plaintiffs damages at \$4,000, of which amount the sum of \$2,236.90 was allowed for out-of-pocket expenses, admittedly incurred by the plaintiff as a necessary result of the injuries sustained by Brother Gabriel, and the balance on account of the claim for other actual damages.

This judgment was confirmed by the Court of King's Bench <sup>1</sup>, although two members of that court, Mr. Justice Greenshields and Mr. Justice Cousineau (*ad hoc*), would have reduced the recovery—the latter to the sum of \$2,236.90 allowed for out-of-pocket expenses, to which Mr. Justice Greenshields would, however, add the sum of \$900 to cover an expenditure of the respondent in replacing, Brother Henri-Gabriel on its teaching staff.

Two questions arise on the present appeal, viz., (1) whether the plaintiff has, or ever had, the right of action which it asserts; and (2) whether its claim is barred in whole or in part by the limitation provision of paragraph (2), of article 2262 of the Civil Code, which reads as follows:

The following actions are prescribed by one year:

\* \* \*

(2) for bodily injuries, saying the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws.

---

<sup>1</sup> Q.O.R. 46 K.B. 96.

The plaintiff being endowed, as a body corporate, with the capacity to sue, the question on the first branch of the appeal is whether it has a right of action to recover the damages it now claims.

Articles 1053 and 1054 C.C. read as follows:

1053. Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

1054. He is responsible not only for the damage caused by his own fault, but also for that caused by the fault of persons under his control.

Is the present plaintiff, under the circumstances in evidence, within the purview of the word “another” (“*autrui*”) as used in article 1053 C.C.? Such is the issue on this branch of the appeal.

A plaintiff has a right of action for all damages sustained by him against any person guilty of fault which caused such damages. (S. 1924.1.160; Zach., vol. 4 (Massé et Vergé, 1858) nos. 625-7; *Canadian Pacific Railway Co. v. Robinson*)<sup>1</sup>. Article 1053 C.C. says so in terms so explicit that to deny the existence of such a right as that set up in the present action involves placing a restriction upon the *prima facie* generality of the language in which it is couched (8 De Lorimier, Bib., C.C., pp. 203-14), and which formulates the common law theretofore existing. *Ravary v. Grand Trunk Ry. Co.*<sup>2</sup>.

The only alternative view suggested is that the right of recovery under art. 1053 C.C. should be restricted to “the immediate victim” of the tort of the defendant. (I use the phrase “immediate victim” for lack of a better—M. Demogue (Obligations, t. 4, no. 528) refers to “la victime matérielle”). Indeed, there can be no logical half-way position between so restricting the application of the article and admitting that, standing alone, it confers on every person, who suffers injury directly attributable to the fault of a third person as its legal cause; the right to recover from the latter the damages sustained. It must not be forgotten that on the principle

---

<sup>1</sup> (1887) 14 Can. S.C.R., 105, at pp. 115-20, 125.

<sup>2</sup> (1860) 6 L.C.J. 49, at p. 51.

enunciated in arts. 1053-4-5 C.C. depends practically the whole law of tort in Quebec, covering alike wrongs against person, property, honour and reputation, article 1053 C.C. embodying the general common law of the province on this subject. Articles 1054 and 1055 C.C. provide for vicarious responsibility, cover particular cases and create certain liabilities conditionally defeasible. *Quebec L.H. & P. Co. v. Vandry*<sup>1</sup>. Accordingly, to narrow the *prima facie* scope of art. 1053 C.C. is highly dangerous and would necessarily result in most meritorious claims being rejected; many a wrong would be without a remedy. To those who urge the danger and inconvenience in multiplicity of actions and other evils which might result from giving to the word “another” (“*autrui*”) in art. 1053 C.C. its ordinary and unrestricted meaning, I reply, adapting the words of Lord Sumner in *Vandry’s* case<sup>2</sup>.

To all this the plain words of the article, if they are plain as their Lordships conceive them to be, are a sufficient answer. In enacting the Code the Legislature may have foreseen cases of the kind now in question many years before any of them arose. \* \* \* The positive words of article stand and must have effect.

See, too, Fuz-Herm. III, Cod. Civ. Ann., arts. 1382-3, no. 694 (*infra*). The courts may be trusted to discourage unmeritorious claims.

As Sir François Langelier says, in his well known work on the Civil Law of Quebec, vol. III, at p. 468,

Pour qu’un délit ou un quasi-délit donne lieu à une action en dommages, il n’est pas nécessaire que ces dommages (sic) soient causés à la personne même qui les réclame: il suffit que la conséquence en rejaillisse sur elle, alors que le délit ou le quasi-délit a porté sur une autre. C’est ainsi, par exemple, qu’une compagnie d’assurance a une action en dommages contre l’auteur de l’incendie d’une propriété qu’elle avait assurée. Le mari a une action en dommages pour les dommages causés à sa femme. Le père a une action en dommages pour les dommages causés à ses enfants. Il a même été décidé, il y a une trentaine d’années, par la Cour de Cassation, que les

---

<sup>1</sup> [1920] A.C. 662, at pp. 673-7.

<sup>2</sup> [1920] A.C. 662. at pp. 677-8.

parents même collatéraux de quelqu'un qui est décédé ont une action en dommages contre ceux qui ont attaqué sa mémoire. Mgr. Dupanloup, le célèbre évêque d'Orléans, fut condamné à payer des dommages à la famille de Mgr. Rousseau, un de ses prédécesseurs décédé depuis longtemps, parce qu'il avait outragé sa mémoire.

En un mot, pour que celui qui n'a pas souffert directement de la faute d'un autre ait une action en dommages, il suffit qu'il ait eu un intérêt actuel, moral ou matériel, à ce que cette faute ne soit pas commise.

Mignault in his work, "Droit Civil Canadien," vol. 5, at pp. 333-4, says:

*Quiconque, par sa faute, cause un dommage à autrui, est obligé de le réparer. \* \* \* La faute est tout ce qui blesse injustement le droit d'autrui. Elle peut, donc, consister dans une action ou dans une omission d'action. La faute est un délit lorsque l'agent du dommage l'a causé avec intention; un quasi-délit, dans le cas contraire: \* \* \* Le quasi-délit est l'acte volontaire et illicite d'une personne qui, par imprudence ou négligence, cause du dommage à autrui.*

The present action is founded on a *quasi-délit*.

An instance of the broad application of art. 1053 C.C. occurs in the judgment of Mathieu J., in *Larrivé v. Lapierre*<sup>1</sup>, in an action by a father to recover damages personally sustained by him because of an injury to his son. We find, at pp. 4, 5, the following *considérants*:

Considérant que, par l'article 1053 du Code Civil, toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabilité et que, par l'article 1054, elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa faute, mais encore de celui causé par les choses qu'elle a sous sa garde;

---

<sup>1</sup> (1890) 20 R.L. 3.



Considérant que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que l'accident dont il est question a eu lieu par la faute du défendeur, qui se serait servi dans sa manufacture d'une machine impropre à l'usage duquel il l'employait;

Considérant que le demandeur allègue que, par suite de cet accident, il est privé du salaire de son fils qui le faisait vivre, et qu'il éprouve des dommages directs au montant de deux cents piastres;

Considérant que les dommages-intérêts doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais aussi celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejait sur elle, et *que tous ceux auxquels le fait a causé un dommage sont admis à réclamer*;

Considérant que le demandeur allègue qu'il a éprouvé un préjudice personnel de l'accident arrivé à son enfant qui l'a empêché de travailler, et qu'il est ainsi privé du bénéfice qu'il retirait du travail de son dit enfant;

Considérant qu'entre le père et le fils, il y a obligation, de la part de ce dernier, de fournir des aliments au premier, et que, tant en raison de cette obligation, qu'en raison des circonstances particulières alléguées dans la déclaration, et, spécialement du fait qu'il vivait du salaire de son fils, cet accident lui a causé un préjudice réel.

Again, in *Sheehan v. Bank of Ottawa*<sup>2</sup>, reversed on another ground<sup>3</sup>, although the judgment should probably have been rested on art. 1056 C.C. was recognized for a father whose son had been shot by a young man to whom, the bank had negligently entrusted a revolver. Fault causing damage entails delictual responsibility; without fault, actual or presumed (except in the case of damage caused by things under defendant's care), such responsibility does not exist: *Allard v. Frigon*<sup>1</sup>. In both the above instances the right of recovery under art. 1053 C.C., was not restricted to "the immediate victim" of the defendant's fault.

---

<sup>2</sup> (1920) Q.O.R. 58 S.C. 349.

<sup>3</sup> (1923) Q.O.R. 35 K.B. 432.

<sup>1</sup> (1922) 29 R.L.N.S. 223.

Moreover, with the utmost respect for those who think that the words “to another” (“à autrui”) of art. 1053, C.C., should be construed as embracing only “the person injured” (la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis), i.e., “the immediate victim” of a tort of the defendant, to the exclusion of others who also suffer damages directly attributable to such tort (e.g. the master who loses the benefit of the services of his injured employee, (Demogue, Obligations, t. 4, no. 530)—the husband, separate as to property, whose affections have been outraged by the ravishment of his wife), this suggested restriction on the purview of these words involves a departure from the golden rule of legal construction, applicable to all writings, that

the grammatical and ordinary sense of the words in to be adhered to, unless that would lead to some absurdity, or some repugnance or inconsistency with the rest of the instrument, in which case (that) sense may be modified so as to avoid that absurdity, and inconsistency, *but no further* (Beal, Legal Interpretation, 3rd ed., p. 80).

The words “to another” (“à autrui”) of art. 1053 C.C. are clear and present no ambiguity.

But, it is said, the decision of the Privy Council in the *Vandry case*<sup>2</sup>, and Article 1018.C.C., applicable by analogy, require us to read art. 1056 C.C. with art. 1053 C.C., and it is urged that, in order to give to art. 1056 C.C. some operation, the scope of the words under discussion in art. 1053 C.C. should be so restricted as to cover only “the immediate victim” of the tort—at least where the claim arises out of bodily injuries. I shall proceed at once to consider the argument based on the presence of art. 1056 in the Civil Code, as it was practically the sole ground urged for the restriction of the purview of art. 1053 C.C. and the rejection of the French authorities which give to the word “autrui” its *prima facie* meaning, the Code Napoléon containing no provision corresponding to art. 1056 C.C.

No doubt, “the plainest words may be controlled by a reference to the context” (Beal, *Ibid.*, pp. 83, 84); *noscuntur a sociis*; but not only must the words to be so controlled be consistent with

---

<sup>2</sup> [1920] A.C. 662.

the suggested limitation, *Garbutt v. Durham Joint Committee*<sup>1</sup>, but

you must have the context even more plain, or at least as plain \* \* \* as the words to be controlled.

*Bentley v. Rotherham and Kimberworth Local Board*<sup>2</sup>, These principles of legal interpretation, being founded on common sense, apply equally under the civil and the common law systems. (De Chassat, *Interprétation des Lois*, (1822) pp. 100, 205 et seq.; Langelier, *Droit Civ.*, Vol. 1, pp. 20, 22 and 91; art. 12 C.C.

A difference between the two authentic versions of the text of art. 1056 C.C.—the words “ascendant and descendant relations” of the English version (which would include grand-parents and grand-children) being translated in the French text “père, mère et enfants”—is not here material. (See s. 6 of c. 78 of Con. Stats. (1859) of Canada; and *Bonin v. The King*.<sup>3</sup> There is nothing in art. 1056 C.C. that suggests an intent to narrow the scope of art. 1053 except “where the person injured \* \* \* dies in consequence” and the claim is for “damages occasioned by such death”; and the chief purpose of art. 1056 may well have been to preclude such claims, which would often be preferred on flimsy grounds, by persons other than those designated in art. 1056 C.C., who might otherwise regard them as within the purview of art. 1053 C.C. *Hunter v. Gingras*<sup>4</sup>. Given the effect, art. 1056 C.C. has a distinct and useful office; and, so treating it, there is no infraction of the provision of the golden rule, that the grammatical and ordinary sense of plain and unambiguous terms is not to be modified to a greater extent than is necessary to avoid absurdity, repugnance or inconsistency. Notwithstanding any apparent violence to logic in excluding claims by persons other than those named in art. 1056 C.C., when the immediate victim of the tort dies, for damages occasioned by his death, while allowing all who sustain direct loss to claim, if the immediate victim survives, there is not here such inconsistency, repugnance or absurdity as requires the courts to deny their plain meaning and affect to the

---

<sup>1</sup> [1904] 2 K.B. 514, at pp. 521-2.

<sup>2</sup> (1876) 4 Ch. D. 588, at p. 592.

<sup>3</sup> (1918) 18 Es. C.R., 150.

<sup>4</sup> (1921) Q.O.R. 33 K.B. 403.

words of article 1053 C.C., *Abley v. Dale*<sup>1</sup>.

Moreover, it seems to me not improbable, although article 1056 C.C. differs in some important respects from Lord Campbell's Act of 1846 (*Miller v. Grand Trunk Ry. Co.*)<sup>2</sup> that its predecessor, viz., chapter 6 of the Statutes of Canada (1847), 10-11 Vic. (c. 78 of the Con. Stats. of Can., 1859), was imported into the law of Quebec from the English Statute (*Robinson v. Canadian Pacific Railway Co.*)<sup>3</sup>, either in order to forestall defences based on the maxim "*actio personalis moritur cum persona*" or, rather, on the quaint (Lord Sumner outlined its history in *Admiralty Commissioners v. S.S. "Amerika,"*<sup>4</sup>), and, in the view of ardent civilians, probably the crude, if not semi-barbarous, doctrine of the English common law (See observations of Farwell, L.J., in *Jackson v. Watson*<sup>5</sup>)—*ex morte hominis non oritur actio*; *Baker v. Bolton*<sup>6</sup>); *Admiralty Commissioners v. S.S. "Amerika,"*<sup>7</sup>, which might be invoked by some defendant to an action within the scope of that article, or to assimilate in this particular the law of Upper and of Lower Canada, *Canadian Pacific Ry. Co. v. Robinson*.<sup>8</sup> In English law, as clearly appears in the two English cases last cited, damages sustained by the plaintiff before the death of the immediate victim are recoverable, although his death in consequence of the injury should subsequently ensue. The actions for which it provides art. 1056 C.C. itself expressly styles "independent" (a) i.e., personal (*Miller, v. Grand Trunk Ry. Co.*)<sup>2</sup> and, without effect, whether by way of assistance or of defeasance, on other rights of action (except actions by persons other than those named in art. 1056 C.C. "for damages occasioned by such death," which its terms no doubt preclude), the maxim "*expressio unius est exclusio alterius*", being applicable and the words of art. 1056 C.C. "all damages" being given due effect. To support the actions for which it provides article 1056 C.C. may have been unnecessary; and we are not unfamiliar with otiose provisions in legislation. The presence of such a provision, whether introduced *per incuriam* or *ex majore cautela*, cannot, I think, justify cutting down the purview of the clear terms in which article 1053

---

<sup>1</sup> (1851) 11 C.B. 378, at p. 391.

<sup>2</sup> (1906) 75 L.J.P.C. 45.

<sup>3</sup> [1892] A.C. 481, at p. 486.

<sup>4</sup> [1917] A.C. 38, at pp. 54-60.

<sup>5</sup> [1909] 2 K.B. 193, at p. 204.

<sup>6</sup> (1808) 1 Camp. 493.

<sup>7</sup> [1917] A.C. 38.

<sup>8</sup> 14 Can. S.C.R., 105, at p. 124.

<sup>2</sup> (1906) 75 L.J.P.C. 45.

C.C. is couched, except so far as may be necessary to exclude from it the special cases for which article 1056 C.C. provides. (Art. 2613 C.C.): Had the legislature intended to exclude from the application of art. 1053 C.C. other cases so plainly within its *ex facie* purview, as is that at bar, a more direct method would assuredly have been found to effectuate that purpose.

The suggestion that, because the damages claimed could not reasonably have been foreseen by the defendant, they cannot be recovered, seems to indicate a confusion of the bearing of such considerations on the determination of the question of the existence of negligence or fault on the part of the defendant, where they may often be of moment, with their application to the measure of compensation, where, responsibility having been admitted or established, they are quite immaterial. Here the negligence or fault of the defendant and its responsibility to those thereby injured, who are within the scope of art. 1053 C.C., is no longer in question. Merely as illustrative of this view reference may be permissible to the very recent judgment of the Appellate Division (Ontario) in *Harding v. Edwards et al* <sup>1</sup>, and to an English case therein discussed: *In re Polemis and Furness, Withy & Co.* <sup>2</sup>, since the decision in which, says Mr. Justice Middleton, at p. 105 of the report of the Ontario case:

That which had been in earlier cases indicated as exonerating the defendant from liability, that the damage was too remote because it could not reasonably have been anticipated as a consequence of the wrongful act done, can no longer be urged as a defence. The causal connection in the *Polemis* case <sup>2</sup> was clearly shewn, but the *damnum* would not have resulted had there not been a most extraordinary and unforeseeable concurrence of contributing factors. None of these factors in that case was the conscious intervention of a third party. The court adopted as the basis of its decision what had been said by Lord Summer in the case of *Weld-Blundell v. Stephens* <sup>1</sup>: What a defendant ought to have contemplated as a reasonable man is material when the question is whether or not he was guilty of negligence. \* \* \* This, however, goes to culpability, not to compensation; and by Sir Samuel Evans in *H. M. S. London* <sup>2</sup>: The

---

<sup>1</sup> (1929) 64 O.L.R. 98, at pp. 103-6

<sup>2</sup> [1921] 3 K.B. 560.

<sup>2</sup> [1914] P. 72, at p. 76.

court is not concerned in the present case with any inquiry as to the chain of causes resulting in the creation of a legal liability from which such damages as the law allows would flow. The tortious act—i.e. the negligence of the defendants which imposes upon them a liability in law for damages—is admitted. This gets rid at once of an element which requires consideration in a chain of causation in testing the question of legal liability, namely, the foresight or anticipation of the reasonable man. \* \* \* When it has been once determined that there is evidence of negligence, the person guilty of it is equally liable for the consequences, whether he could have foreseen them or not.

I would refer to an earlier decision of Lord Sumner, when he was Lord Justice Hamilton, in *Latham v. R. Johnson & Nephew, Ltd.*,<sup>3</sup> where he says, at p. 413: “Children acting in the wantonness of infancy and adults acting on the impulse of personal peril may be and often are only links in a chain of causation extending from such initial negligence to the subsequent injury. No doubt each intervener is *a causa sine qua non*, but unless the intervention is a fresh, independent cause, the person guilty of the original negligence will still be the effective cause.

See too *Great Lakes SS. Co. v. Maple Leaf Milling Co.*<sup>4</sup>.

While judgments resting on English law are not authoritative in determining Quebec cases of which the decision rests upon the principles of the civil law, there would seem to be no good ground for excluding from consideration in a Quebec case the reasoning on which rest the conclusions reached in England and in Ontario, respectively, in the two decisions cited. Moreover the Court of Review expressed the like opinion in 1916 in *Makkinge v. Robitaille*<sup>5</sup>—a case of liability *ex contractu*. So, too, while *arrêts* of the French courts are not binding authority in our courts (*Maclaren v. Att. Gen. for Quebec*<sup>6</sup>; *McArthur v. Dominion Cartridge Co.*<sup>7</sup>), nevertheless they are entitled to the most respectful consideration at our hands where, as here, the texts of law which they expound (art. 1382-1383 C.N.) are substantially the same as, and are

---

<sup>3</sup> [1913] 1 K.B. 398.

<sup>4</sup> (1924) 41 T.L.R. 21.

<sup>5</sup> (1916) Q.O.R. 51 S.C. 17, at p. 21.

<sup>6</sup> [1914] A.C. 258, at p. 279.

<sup>7</sup> [1905] A.C. 72, at p. 77.

the prototypes (1st Report of the Codification Commissioners, (1865) vol. 1, p. 16) of that of the Civil Code of Quebec (art. 1053 C.C.), *Shawinigan Carbide Co. v. Doucet*<sup>8</sup>, per Fitzpatrick, C.J.; *Quebec, L., -H. & P. Co. v. Vandry*<sup>9</sup>.

That, excluding such contingencies as Brother Henri-Gabriel's premature death or abandonment of his religious vocation, the plaintiff had a reasonable expectation, amounting to a moral certitude, that it would enjoy the full benefit of his services during the two years immediately following his injury, admits of no doubt; and that such expectation of gain or advantage (whether the legal character of the relationship borne by the injured brother to the respondent should be regarded as that of an employee or as that of an associé (Rev. Trim., 1902, p. 904, n. 44)) having been unlawfully interfered with by the act of the defendant (Beullac, C.C.P. Ann., art. 77, nos. 5 and 15), suffices to create the interest requisite to give a status to sue (art. 77 C.C.P.) for damages caused by such harmful interference, is, I think, in the Civil Law equally clear. *Contra spolia-torem omnia praesumuntur*.

Any difficulty that might be suggested because of the fact that the plaintiff is a religious congregation is fully met by the statutory incorporation of the Quebec community to which Brother Henri-Gabriel belonged. (See Fuzier-Herman, Rep., vbo. Comm. Relig., nos. 119, 234). The contract, or arrangement, under which he became a member of the community and undertook to place his services entirely at its disposal in return for the obligation on its part to maintain him and provide him with all necessaries, etc., gave to the plaintiff an interest in his health and welfare sufficient to justify its claim for damages occasioned by inability on his part to render to it the services stipulated for caused by fault of the defendant. (*Ibid.*, 190 bis, 191). Indeed that right seems to be a necessary correlative of the civil responsibility of religious communities for delicts or quasi-delicts of one of their members "dans l'exercice des fonctions auxquelles elles l'ont préposé." (*Ibid.*, no. 460).

That a plaintiff, holding towards another, who is injured by the fault of a third party, relations such as those which his community had with Brother Henri-Gabriel, has a cause of action against

---

<sup>8</sup> (1909) 42 Can. S.C.R. 281, at pp. 286-7.

<sup>9</sup> [1920] A.C. 662, at pp. 671-2.

such third party for damages sustained by him through the fault of such third party seems to be very clearly the opinion of leading French text-writers. In 20 Laurent, no. 534, we read:

La loi donne l'action pour le dommage causé, donc à tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable. Ce principe résulte de la généralité des termes de l'article 1382; il est consacré par la jurisprudence. La cour de cassation l'a formulé dans les termes suivants, à l'occasion de la mort instantanée d'une personne par suite d'un accident de chemin de fer: "Le fait dommageable ouvre une action en dommages-intérêts au profit de toute personne qui a souffert un préjudice direct résultant de ce fait" (Rejet, 21 juillet 1869, D. 72, 5, 386, n. 1.)

Huc thus states the same principle in vol. 8, at no. 420:

Selon la formule de la cour de cassation: "Le fait dommageable ouvre une action en dommages-intérêts au profit de toute personne qui a souffert un préjudice direct résultant de ce fait" (Cass. 21 juillet 1869, D. 72, 5, 386, n. 1), qu'elle soit ou non héritière de la victime. (Alger, 23 mai 1892, S. 94, 2. 62.)

In 2 Planiol, 9e éd., at no. 890, we read:

Quand la faute est dommageable, elle produit à la charge de son auteur une obligation d'indemniser la victime. Cette obligation de payer des dommages-intérêts est, en matière civile, la sanction nécessaire de toutes les obligations légales, aussi bien que de toutes les obligations conventionnelles. La faute est donc un fait productif d'une obligation nouvelle.

and, at no. 892:

Toute personne lésée par la faute a le droit d'être indemnisée. Il doit donc y avoir en principe autant d'indemnités distinctes qu'il y a de personnes lésées: toutefois, cela n'est pas toujours nécessaire.

See also, 1 Sourdat, Responsabilité, nos. 103, 659, 690, 691, 692.



Commenting on articles 1382 and 1383 C.N., Larombière, in his *Treatise on Obligations* (1857), vol. V, at no. 36 (p. 713), says:

Quant au droit qui appartient à la partie lésée, de poursuivre la réparation du dommage qui lui a été causé, l'action qui en résulte existe également en sa faveur, soit que le délit ou quasi-délit lui ait fait éprouver un dommage matériel ou un tort moral, d'une manière directe ou indirecte. Mais elle doit, dans tous les cas, commencer par établir que ce dommage existe, et qu'il existe par la faute de l'auteur du fait.

Lorsqu'elle a été directement et individuellement atteinte dans sa fortune, sa personne, sa considération et son honneur, la réalité du préjudice est plus manifestement sensible et plus aisément appréciable. Mais il n'en est plus moins vrai qu'elle peut être indirectement lésée dans les biens, dans la personne d'un tiers, et éprouver le contrecoup des atteintes portées aux droits de ce dernier. Il suffit alors que le délit ou quasi-délit ait été la cause d'un dommage quelconque à son égard, sans qu'elle s'y soit elle-même volontairement et imprudemment exposée, pour qu'elle ait une action personnelle en réparation.

See also no. 27 and Domat's *Oeuvres Complètes* (1830), vol. I, p. 480, no. 1; p. 483, no. 10.

As to what is "indirect" damage not recoverable, see 43 *Rev. Crit. de Leg.* (1914), pp. 229 et seq. and S. 1911, 1, 545. It is damage of which the fault (*fait*) of the defendant has been merely the occasion, not the cause.

The jurisprudence fully supports the views thus expressed by "the authors", and is by no means wholly modern. To quote a few reports of decisions, selected from many: In *Ragon v. Chanfrault*<sup>1</sup>, we read:

L'action civile en réparation d'un crime ou délit appartient à tous ceux qui, directement ou

---

<sup>1</sup> D. 1873, 2, 197.

indirectement, en ont souffert un préjudice réel; il n'est pas nécessaire pour que leur action soit recevable, que des obligations naturelles et légales les rattachent à la victime.

Nos. 441-2, Pandectes Belges (1889), vol. 32, vbo. Domm.-Ints., read as follows:

441. La loi donne l'action en dommages-intérêts à tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable. Ce principe résulte des termes mêmes de l'art. 1382, et il a été consacré par la jurisprudence.

442. Un intérêt quelconque ne suffit pas, toutefois: il faut que le dommage soit personnel à la personne qui se prétend lésée, c'est-à-dire il faut qu'elle soit atteinte dans des droits ou des intérêts individuels.

In no. 1010, Sirey, Codes Ann. (Civ.), vol. 3, arts. 1382-3, we find:

Décidé, dans le même sens, que s'il ne suffit pas pour autoriser une action civile en dommages-intérêts qu'il soit justifié d'un lien de parenté ou d'affection entre la victime d'un crime ou d'un délit et ceux qui réclament réparation, il n'est pas non plus nécessaire que des obligations naturelles et légales les rattachent l'un à l'autre; il suffit qu'il y ait préjudice réel pour donner droit à la réparation. \* \* \* (Bourges, 16 déc. 1872, S. 74, 2, 71.)

In S. 1894. 2. 22, we have a decision of the Court of Appeal at Lyons indicating that it is a slight importance in the case of a claim by a brother or sister that there did not exist on the part of the injured person any alimentary obligation towards the plaintiffs.

Again, in Pandects Belges, 1881, vol. 5, vbo., Act. Civ., at no. 51, we read:

Bien que le dommage éprouvé doive être personnel au demandeur, il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été dirigée contre lui-même; il suffit que, en frappant directement d'autres personnes, elle ait porté en même temps atteinte à son honneur ou à sa fortune.

See *Chemins de fer de l'Est c. Lucioni*<sup>2</sup>. Demolombe says (vol. 31 (1882), par. 675), at p. 579:

Une seule question se pose: ce demandeur, en responsabilité civile, a-t-il éprouvé un dommage résultant du délit ou du quasi-délit, imputable au défendeur? Si l'on répond affirmativement, cela suffit; or, l'associé privé de son associé, le chef peut-être et l'âme de l'entreprise commune, peut avoir éprouvé un dommage considérable; donc, il a droit à une réparation.

Finally, from Fuzier-Herman, III Cod. Civ. Ann., arts. 1382-3, nos. 686 et seq., I take the following summary:

686. L'action en dommages-intérêts appartient à toute personne qui, soit directement, soit indirectement, éprouve un préjudice à raison du délit ou du quasi-délit commis par le défendeur Aubry et Rau, t. 4, p. 748; n° 445; Reuter, Cours de législ. crim., t. 2, p. 444; Huc, t. 8 n° 420; Laurent, t. 20, n° 534; Larombière, sur les arts, 1382-3, n° 36; Demolombe, t. 31 n° 673 et seq.

686 *bis*. Comme l'action en dommages-intérêts appartient à ceux qui indirectement éprouvent un préjudice, il faut admettre que la compagnie d'assurances qui, à la suite de meurtre d'un assuré, a dû verser à ses héritiers le montant de l'assurance stipulée en cas de décès, est en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'assassin, à raison du préjudice que lui a fait éprouver le paiement prématuré de l'assurance. Cour d'ass., Jura, 28 juin 1884, S. 85, 2, 219.

686 *ter*. De même, l'assureur qui a indemnisé l'assuré des suites de l'incendie a une action en dommages-intérêts contre l'auteur de l'incendie pour préjudice qu'il lui a causé en donnant lieu par son fait à l'exercice de l'action de l'assuré contre l'assureur. Cass. 22 déc. 1852, S. 53, 1, 109.

688. L'action en réparation du préjudice causé par un accident (spécialement par un accident suivi de mort) n'appartient donc pas seulement à la victime de l'accident ou à ses héritiers, mais encore à quiconque, héritier ou non de la victime, se trouve directement lésé par les

---

<sup>2</sup> Gaz. du Palais, 1926, 1, 262.

conséquences de l'accident. Alger, 23 mai, 1892 (S. 94, 2, 62; D. 94, 2. 47).

694. Vainement l'auteur de l'accident objecterait qu'il pourrait être ainsi exposé à l'infini à des actions successives de la part de tous ceux qui, à titre quelconque, tiraient avantage de la vie ou du travail de la victime; l'action en responsabilité n'est ouverte qu'à celui qui prouve l'existence d'un dommage, et à la condition de justifier d'un préjudice personnel et direct. Alger, 23 mai 1892, précité.

695. Le bénéfice des réparations peut être ainsi étendu même à des parents à l'égard desquels n'existe pas l'obligation de se fournir réciproquement des aliments. Cass. 20 févr. 1863 (S. 63, 1, 321.)

699. En résumé, l'action civile en dommages-intérêts pour réparation d'un crime ou délit, appartient à tous ceux qui, directement ou indirectement, en ont souffert un préjudice réel, sans qu'il soit nécessaire que des obligations naturelles et légales les rattachent à la victime. Bourges, 16 déc. 1872 (S. 74, 2, 71), 706. Au surplus, si tout individu peut réclamer la réparation du préjudice à lui causé par la faute d'un tiers, soit à ce dernier, soit aux personnes sur lesquelles pèse une responsabilité légale, il faut qu'il justifie de l'existence actuelle et certaine de ce préjudice. Et c'est au juge du fond à apprécier en fait si cette justification a été ou non rapportée. Cass. 15 avr. 1890 (S. 90, 1, 501).

See too Demogue "Obligations," t. 4, nos. 528, 530-1-3-5-7.

That the interest of the present plaintiff depends upon its relation, contractual or other, with the injured person, it is said presents a difficulty. But, apparently, all that it is required to prove, under art. 1053 C.C., is that, as the result of an interference with that relation attributable in law to fault of the defendant, it has sustained damage, which it becomes the duty of the jury (or of the judge discharging its functions) to assess.

I find it impossible to distinguish in principle from the case at bar that of *Cedar Shingles Co. v.*

*Comp. d'Ass. de Rimouski*<sup>1</sup>, cited by Greenshields, J., where, not as the result of any subrogation, but solely because it was held to be directly within art. 1053 C.C., the loss sustained by a fire insurance company, obliged by contract to indemnify the owner of the property destroyed, was held to give it a right of action against the defendant, a third party, who was responsible for the fire.

L'assureur qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a pour se faire rembourser, contre l'auteur du sinistre, le recours en dommages de l'art. 1053 C.C.

So reads the fifth paragraph of the head-note to the report of that case.

Bossé, J., delivering the judgment of the court, after stating that the claim of the plaintiff was based on art. 1053 C.C., and depended upon the soundness of its contention that, having been obliged to pay because of the fault of the defendant, the latter was bound to reimburse it, said, at p. 382:

Cette doctrine a été acceptée par Pardessus, vol. 2, n° 595, cité par les codificateurs sous l'art. 2584, et Pardessus rapporte, dans ce sens, un arrêt de la cour de cassation du 18 décembre 1827, D. 28, 1, 63. Depuis lors, Ruben de Couder, n° 252, 252 (sic) et DuHail, n° 176, cités par Dalloz, ont adopté cette opinion, et elle a été sanctionnée par la cour de cassation dans l'affaire de La Prudence, D. 53, 1, 93, et par la cour d'Appel de Chambéry, dans l'affaire de la Compagnie L'Europe, D. 82, 2, 238.

See, also, Alauzet, "Assurances," vol. 2, pp. 388-9.

This decision of the Quebec court finds full support in French and Belgian jurisprudence of long standing. In D. 1882. 2. 238, mentioned by Bossé, J., the following notable paragraph occurs in the report of *Compagnie L'Europe c. Gruffart et al.*

---

<sup>1</sup> (1893) Q.O.R. 2 Q.B. 379.

Attendu, en effet, que les dispositions des arts. 1382 et 1383 sont aussi générales dans leurs termes qu'étendues dans leur application; qu'elles ne font aucune distinction ni aucune réserve et constituent en quelque sorte un droit commun, applicable à tous les citoyens, quelles que soient leur situation, ou leurs entreprises particulières:—Que, dès lors, il n'y a aucune raison d'exclure une compagnie d'assurances de ce droit commun et de la cantonner exclusivement dans ses droits respectifs avec ses assurés, en l'excluant des droits et actions qui peuvent lui compéter personnellement à l'égard des tiers.

See, also, D. 1853. 1. 93; D. 1859. 1. 429; D. 1872. 1. 293; D. (J. du R.) 1828. 1. 62-3; D. Rep. de Leg., Supp. 15, vbo. "Responsabilité," nos, 215-6, 218, 220; Lyon-Caen et Renault, Tr. de Dr. Comm., vol. 6, nos. 1312 et seq.

Modern French jurisprudence, however, denies a right of action under arts. 1382-3 C.N. to a life or accident insurance company against a wrong-doer who has killed or injured the assured and thus subjected the company to immediate liability on its contract. It has been suggested that the fact that such insurance is not by way of indemnity distinguishes it from fire insurance and takes the case out of the operation of arts. 1382-3 C.N. See *L'Abeille c. May*,<sup>1</sup>; Juris-Classeur Civ., arts. 1382-3, Délits et quasi-délits, Div. Al, no. 138; *Phoenix Assur. Co. c. Chemin de fer du Midi*<sup>2</sup>; S. 1903. 2. 257n., 259; S. 1911. 2. 171; Gaz. des Trib., 1913. 1. 182. Compare *Merchants' and Employers' Guarantee & Accident Co. v. Blanchard* (Rev.)<sup>3</sup>; *Merchants' and Employers' Guarantee & Accident Co. v. Brunet* (Rev.)<sup>4</sup>; *Lloyd's Plate Glass Ins. Co. v. Pacaud*<sup>5</sup>; *Animals' Insurance Co. v. Montreal Tramways Co.* (Rev.)<sup>6</sup>; and *Motor Union Ins. Co. v. Sacks et al*<sup>7</sup>. Recovery by life or accident insurance companies against third parties, who, by their fault, have injured the assured, thus entailing liability on such companies, is made in modern cases to depend on the presence in the contracts of insurance of a clause which can be treated as a cession by the assured to the company of his ultimate rights. See *La Mutuelle*

---

<sup>1</sup> Rec. Pér. des Ass. (1929), 56.

<sup>2</sup> D. 1918, 1, 57n.

<sup>3</sup> (1919) Q.O.R. 56 S.C. 278.

<sup>4</sup> (1920) 58 Q.O.R. S.C. 77.

<sup>5</sup> (1907) 22 R.L.N.S. 150.

<sup>6</sup> (1915) Q.O.R. 48 S.C. 425.

<sup>7</sup> (1923) Q.O.R. 62 S.C. 14.

*Générale Française c. Antoniotti*<sup>8</sup>. Whether there is a sufficient logical basis for this distinction (Lefort, “L’Assurance sur La Vie, vol. 2, pp. 5-20) does not presently concern us; and it may be that the view expressed by Martineau, J., against recovery under art. 1053 C.C., was, in the *Blanchard* case<sup>3</sup>, correct in principle, although his deductions from the judgment of the Privy Council, delivered by Baron Parke, in *Quebec Fire Insurance Co. v. Molson*<sup>9</sup>, seem quite unwarranted. But the right of a fire insurance company to recover under article 1053 C.C. from a third party whose fault occasioned the loss for which, under its contract, it has been obliged to indemnify its assured, seems to be well recognized in the jurisprudence of the province of Quebec. *Stemus decisis*. In principle there can be no distinction for the purpose of art. 1053 C.C. between the position, *quoad* the third party tort-feasor, of the fire insurance company and that of the master whose loss is caused by the defendant having tortiously injured his servant, or that of a religious community similarly damnified by an injury inflicted upon one of its members. In each case alike, the plaintiff must shew (a) fault of the defendant; (b) that such fault was in law the cause of the damage for which it seeks to recover; and (c) that such damage was actually suffered by it.

The existence of the relation between the respondent and Brother Henri-Gabriel is in no sense the equivalent of *a novus actus interveniens* such as would break the causal connection between the appellant’s fault and the injury sustained by the respondent from it. That relation was, at the most, *a causa sine qua non*, or condition of the defendant having damnified the respondent. It was the occasion, not the cause of its being injured. 43 Rev. Crit. de Lég. (1914), pp. 230-1.

Moreover, while in cases of responsibility for breach of contract the degree of fault, and foreknowledge of the probability of its affecting the plaintiff adversely, intent and even motive may be material (Art. 1074 C.C. et seq.), comparative slightness of the fault shewn affords no answer even in mitigation of damages, nor can the absence of foreknowledge, intent or motive be invoked to support a defence based on remoteness of damage in cases of quasi-délit, entirely independent of any breach of contract by the defendant; Ortenberg’s case (*infra*) affords an

---

<sup>8</sup> (1928) 46 Rec. Pér. des Ass., pp. 463-5.

<sup>3</sup> (1919) Q.O.R. 56 S.C. 278.

<sup>9</sup> (1851) 1 L.C.R. 222, at p. 230.

illustration. See also *Loranger v. Dominion Transport Co.* (1); *Leclerc v. Montreal* <sup>2</sup>. As the slightest degree of fault or negligence (*culpa levissima*) (S. 1927. 1. 201; S. 1924. 1. 105) suffices to entail liability in cases of quasi-délit, so the damage must, as far as practicable, be assessed in such cases under the civil law at a figure adequate to give complete compensation to the injured plaintiff. Juris-Class. Civ., art. 1382-3, Délits et quasi-délits, Div. A 1, nos. 2, 8.

The presence in the Civil Code of arts. 1074-5, which impose explicit limitations on the measure of damages recoverable for breach of contract, sharply contrasts with the utter absence of any such textual restriction in cases where délits or quasi-délits form the basis of action under art. 1053 C.C. In cases of contractual obligation the presumed intention of the parties affords the basis for restricting or extending the damages to what they may reasonably be supposed to have contemplated. See *Jackson v. Watson* <sup>1</sup>; and *Griffiths v. Harwood* <sup>2</sup>. In the ordinary case of a délit or quasi-délit causing damage, there is no such ground for thus confining or restricting the recovery against the wrong-doer. There can, therefore, be no justification for the application by analogy of restrictions, similar to those imposed by articles 1074-5 C.C., to cases of délits or quasi-délits. The very suggestion seems to me heretical. But see 1 Sourdat, Responsabilité, nos. 105, 107. In 5 Larambière (1857), arts. 1382-3, nos. 26 and 37, we read:

Les dommages et intérêts dus pour la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ne doivent néanmoins comprendre, pour la perte éprouvée ou le gain manqué, que ce qui en est une suite immédiate et directe. Mais, comme il n'est intervenu aucune convention, ils ne doivent pas être limités à ce que l'auteur du fait a pu prévoir au moment où il l'a commis, alors même qu'il n'y aurait pas eu de sa part dol, malice et dessein de nuire.

La responsabilité civile comprend l'obligation de réparer totalement le dommage causé. \* \* \*

Il est indifférent au point de vue du droit civil (says Zacharie (Massé et Vergé, vol. r, p. 16)) que le dommage ait été causé sciemment ou par négligence: la négligence la plus légère suffit pour

---

<sup>1</sup> (1896) Q.O.R. 15 S.C. 195.

<sup>2</sup> (1898) Q.O.R. 15 S.C. 205.

<sup>1</sup> [1909] 2 K.B. 193.



motiver une action en dommages et intérêts, arg. art. 1383. (See also foot-note n<sup>o</sup> 4, *ibid.*).

This is well pointed out in *Juris-Classeur Civil*, arts. 1382-3, div. A, nos. 3 and 4.

Perhaps the best known, if not the only kind of tort in respect of which lack of foreknowledge of the interest of the plaintiff, actual or reasonably possible, may be invoked as a defence is that of inducing a person to act in contravention of the contractual rights of another. *Quinn v. Leatham*<sup>3</sup>. A., who, in ignorance of the obligations of a servant to B., induces him (the servant) to undertake a service inconsistent therewith, merely exercises his own right and commits no fault. Therefore the case is not within article 1053 C.C. But intent to defeat the rights of the former employer, importing malice, may render such conduct actionable. *Girard v. Wayagamack Pulp & Paper Co.*<sup>1</sup>. Compare *Pruneau v. Fortin*<sup>2</sup>, a case where the defendant exercised his legal right, not in order to injure the plaintiff, but to advance what he conceived to be his own interest. English law admits this departure from the usual rule, that where there is question of actionable responsibility for tort (debit or quasi-délit) the motive and intent of the tort-feasor are immaterial. An act which does not amount to a legal injury cannot be actionable because done with bad intent. *Allen v. Flood*<sup>3</sup>.

An interesting observation upon the juridical basis of the two notable decisions of the House of Lords above cited, from the point of view of the civilian, may be found in Gérard's work "Les Torts ou Délits Civils en Droit Anglais," at pp. 426 et seq. Most of the discussion in the French cases (S. 1925. 1. 249) and in the works of the French text-writers, however, bears upon the much-debated question whether, when the victim of an accident caused by the defendant's fault has a claim against him for breach of contract, he may, either concurrently or alternatively, prefer a claim based on quasi-délit under arts. 1382-3 C.N. See *Robillard v. Wand*<sup>4</sup>. There is, of course, no such aspect of the case at bar. That is common ground.

---

<sup>2</sup> (1899) 2 Q.P.R. 485.

<sup>3</sup> [1901] A.C. 495.

<sup>1</sup> (1916) Q.O.R. 51 S.C. 317.

<sup>2</sup> (1917) Q.O.R. 51 S.C. 517.

<sup>3</sup> [1898] A.C. 1.

Another case illustrative of the wide scope of art. 1053 C.C. is *Ortenberg v. Plamondon*<sup>5</sup>, where, at p. 388, Mr. Justice Cross, holding the defendant liable to the plaintiff for damages for slander in the course of a public lecture, although it would seem certain that reference to the plaintiff had not been intended by the lecturer, said:

The respondent pleaded that the statements made in his lecture were true, but he has failed to prove the ground of defence. He is in the position of having maliciously caused damage to the appellant. It is merely a case of applying the article 1053 C.C.

The plaintiff's right of action to recover on its claim for \$118 for loss of its own property, which Brother Gabriel had with him when injured, admits of no question. Although this item is not specifically mentioned in the judgment, it was probably taken into account by the learned trial judge in fixing the damages at \$4,000.

The plaintiff's recovery of the portion of its claim for out-of-pocket expenses (\$2,236.90), as fixed by the trial judge, can be supported, in the opinion of the majority of the learned judges of the Court of King's Bench, upon another and distinct basis, suggested by Mr. Justice Greenshields, viz., that the negligence of the defendant being proved to have been the cause of the injuries of Brother Henri-Gabriel, it incurred an obligation to furnish to him all care necessary to alleviate his sufferings, and, as far as possible, to bring about his recovery, or at least to pay for such care.

Payment may be made by any person, although he may be a stranger to the obligation (Art. 1141 C.C.).

He whose business has been well managed is bound to fulfil the obligations that the person acting for him has contracted in his name, to indemnify him for all the personal liabilities which he has assumed, and to reimburse him for all necessary or useful expenses. (Article 1046 C.C.)

---

<sup>4</sup> (1900) Q.O.R. 17 S.C. 456, at p. 475.

<sup>5</sup> (1914) Q.O.R. 24 K.B. 69; 385.

The expenses incurred by the plaintiff for doctor's bills, and hospital care, etc., for Brother Henri-Gabriel may well be regarded as outlay made by it in the discharge of an obligation of the defendant and for its benefit. On similar grounds, in *Paquin v. Grand Trunk Rly. Co.* (1896)<sup>1</sup>, cited by Greenshields, J., the defendant railway company was held liable to the plaintiff, who had rendered medical services to persons injured in an accident caused by its negligence, although such services had not been requested or sanctioned by anyone authorized on its behalf. Reference may also be made to the authorities cited by Larue, J., at p. 338; and to *La Cité de St. Hyacinthe v. Brault*<sup>2</sup>. Subject to the question of the application of art. 2262<sup>2</sup> C.C., the right of the plaintiff to maintain an action on the basis de in rem verso for the sum of \$2,236.90 would seem to be reasonably clear.

As to the amount of the total damages, assessed at \$4,000, even if the practice of this court permitted a revision thereof, I agree with Mr. Justice Cannon that

La privation des services du Frère Gabriel a certainement causé des dommages et des embarras à la communauté dont il faisait partie,

and with Mr. Justice Bernier that the amount allowed for actual damages beyond the out-of-pocket expenses, viz., \$1,767.10, was "not exorbitant—bien loin de là." Reference may again be made to 5 Larombière, Obligations, 1857, arts. 1382-3, no. 26 (p. 704) quoted above; to Fuz.-Herman, III Code Civ. Ann. Arts. 1382-3, nos. 699, 688; and to Juris-Class. Civ., Arts. 1382-3, Délits et quasi-délits, Div. A. 1; nos. 2 and 8.

The accident to Brother Henri-Gabriel happened on the 14th of August, 1923. The present action was begun on the 8th of August, 1925. More than one year and less than two years had elapsed in the interval.

The defendant, claiming that this is an action "for bodily injuries" within art. 2262 (2) C.C. above quoted, asserts that it is prescribed. The Plaintiff, on the other hand, argues that the action

---

<sup>1</sup> (1896) Q.O.R. 9 S.C. 336.

<sup>2</sup> (1921) Q.O.R. 60 S.C. 234.

falls within art. 2261 (2), by which actions

for damages resulting from offences or quasi-offences, whenever other provisions do not apply \*  
\* \* are prescribed by two years,

and contends that the action was begun in time and is not prescribed.

These provisions of the Civil Code are found in section 5 of chapter 6, of Tit. XIX, that section being headed, "Of certain short prescriptions."

In the province of Quebec, as in France, the general rule is that

all things, rights and action, the prescription of which is not otherwise regulated by law, are prescribed by thirty years. (Art. 2242 C.C.; Cf. Art. 2262 C.N.)

These short prescriptions are exceptions to this general rule and, as is pointed out in 32 Laurent, at no. 373, they are subject to the principles which govern all exceptions: "on ne peut pas les étendre, même par voie d'analogie." Baudry-Lacantinerie Droit Civil (De la prescription), vol. 28 no. 24, citing Cass. 26 juin 1859, S. 59. 1. 858), says:

Ainsi que l'a jugé la cour de cassation: les lois qui établissent des prescriptions ou des déchéances sont de droit étroit et ne peuvent pas être étendues par analogie d'un cas à un autre.

An illustration of the application of this rule is to be found in 32 Laurent, no. 377, where it is pointed out that, although "la loi sur l'impôt foncier de 3 frimaire, an VII (Art. 149)" establishes a special prescription of three years in favour of contributories, that prescription does not apply to a third person who has paid the impost for the debtor, and the author gives as a reason that the action is entirely different:

le tiers qui paye pour le contribuable a l'action de mandat, de gestion d'affaires, ou au moins l'action de *in rem verso*. Cette action n'a rien de commun avec la loi de l'an VII: c'est une action

ordinaire qui se prescrit d'après le droit commun par trente ans.

And he makes reference to a decision of the Court of cassation of 15th March, 1841, reported in Dalloz, Rep., vbo. Prescription no. 1046 1<sup>o</sup> and to Pasicrisie (1829), p. 342. The author proceeds:

Il en est de même de toutes les autres prescriptions: on doit les limiter strictement aux cas pour lesquels elles ont été établies: en dehors de ces cas, elles n'ont plus de raison d'être. Les intérêts se prescrivent par cinq ans entre le créancier et le débiteur; si un tiers avance les deniers, il aura une action ordinaire de trente ans, parce que, à son égard, il n'y a pas une dette d'intérêts, il y a une dette ordinaire.

In volume IX of Mr. Justice Mignault's work "Droit Civil Canadien," at p. 518, we find the statement:

la prescription courte est une prescription d'exception; elle n'existe que lorsqu'elle a été expressement décrétée par le législateur.

That the limitation of one year imposed by art. 2262.(2) C.C. applies to all actions by a person who has sustained bodily injury to recover damages therefor, or for the consequences thereof, and that such prescriptive period runs from the date when the injury was suffered admits of no doubt in view of the decision of this court in *City of Montreal v. McGee*<sup>1</sup>; by which the decision in *Caron v. Abbott*<sup>2</sup>, cited by Dorion J., was impliedly overruled. See *Versailles v. Dominion Cotton Co.*<sup>3</sup>.

But an action brought, as is that now before us, not by the person who has suffered bodily harm, but by someone else who has sustained damages distinct from his by reason of the fault of the defendant, although such damages be a consequence of the bodily injuries, is certainly not the same action which the person so injured might himself have brought. For instance, in it the

---

<sup>1</sup> (1900) 30 Can. S.C.R. 582, at p. 592.

<sup>2</sup> (1887) M.L.R. 3 S.C. 375.

<sup>3</sup> (1907) Q.O.R. 32 S.C. 281.

plaintiff can recover nothing for the pain and suffering which the injuries caused to the victim, but is strictly limited to such damages as he can prove he has himself actually sustained. The cause of action before us is not “for (the) bodily injuries” suffered by Brother Henri-Gabriel as the immediate result of the fault, by him “actionable *per se*,” it is rather for the loss sustained by the community owing to the expense to which it was put and to its having been deprived of the services of one of its members through the fault of the defendant; *per quod* only is such fault actionable by it. *Robert Mary’s* case <sup>4</sup>. Its cause of action for damages other than out-of-pocket expenses would have been the same had the defendant illegally detained Brother Henri-Gabriel for the period in question, or had it wrongfully induced him to absent himself from the community. In each case the plaintiff would claim for “damages caused (to it) by (the) fault” of the defendant (Art. 1053 C.C.), or by that of “persons under its control” (Art. 1054 C.C.).

This leads us to a brief consideration of the precise terms in which art. 2262 (2) C.C. is couched. In the first place, the words “for bodily injuries” of the English version are very inaptly rendered in the French version by the words “pour injures corporelles,” the meaning of the latter as intended, no doubt, being “pour lésions ou blessures corporelles.” While not of present importance, it is, perhaps, not out of place here to suggest legislative action in regard to the French versions of articles 2262 (2) C.C. and of article 1056 C.C. above referred to. What, however, is of moment at present is the contrast between the language of art. 2261 (2) C.C. “for damages resulting from offences or quasi-offences” (“pour dommages résultant de délits et quasi-délits”) and the terms of art. 2262 (2) “for bodily injuries.” The latter paragraph is grouped with no. (1) “for slander or libel” (“pour injures verbales ou écrites”) and no. (3) “for wages of domestic or farm servants” (“pour gages des domestiques de maison ou de ferme”) and no. (4) “for hotel or boarding-house charges” (“pour dépenses d’hotellerie ou de pension”). This context seems to make the contrast between art. 2262 (2) and art. 2261 (2) even more significant, the words “damages resulting from” being introduced into the latter (art. 2261 (2)) although other provisions of the same article, nos. (1) and (3), read: (1) “for seduction and lying-in expenses” (“pour séduction et frais de gésine”) and (3) “for wages of workmen, etc.” (pour salaires des employés, etc.”). There can be no justification in my opinion for reading art. 2262 (2) C.C. as if

---

<sup>4</sup> (1612) 5 Coke’s Pt. 9, 111b at 113a.

its terms were “for *damages resulting from* bodily injuries.” To do so would involve a distinct extension of its application. In introducing into the Code art. 2262 (2) C.C. (See Codifiers’ 4th Report, p. 194, no. 103a), the legislature probably had in mind only the right of action of the person suffering such injuries (“the immediate victim”), who alone can sue to recover for them. Had it intended to cover by the very short prescription of one year, which art. 2262 (2) C.C. enacts, all actions for “*damages resulting from, or arising out of*” bodily injuries, having before it the language of art. 2261 (2) C.C., it is scarcely possible that terms similar to those therein employed would not have been used. The statement of Lacoste, C.J., in *Griffith v. Harwood*<sup>1</sup>,

Article 2262 \* \* \* rend prescriptible par un an tout dommage résultant de lésions corporelles,

is *obiter*, and is, no doubt inadvertently, too broad—in fact distinctly broader than the authority cited justifies, viz., *Canadian Pacific Ry. Co. v. Robinson*<sup>2</sup>. There the question was as to the effect of art. 2262 (2) C.C. on the right of recovery of “the immediate victim,” as it was in the later case of *City of Montreal v. McGee*<sup>3</sup>.

The plaintiff does not seek to affect the defendant by its understanding with Brother Henri-Gabriel. It complains that the defendant has unlawfully deprived it of the benefit which it would otherwise have derived from its arrangement with its member and, for the damage thus done to it, it seeks compensation. Compare S. 1925. 1. 249n, refusing to apply art. 433 C. Comm., limiting actions by railway passengers, to an action brought by a mother for the death of her son, who was killed while a passenger.

I agree with the following considérant of Mr. Justice Surveyer:

Considérant cependant que la demanderesse ne poursuit pas pour le frère Henri-Gabriel et en son lieu et place, mais qu’elle réclame un droit qui lui est personnel, et qui est distinct de celui qu’avait le frère Henri-Gabriel; que ce droit ne résulte pas des injures corporelles subies par ce

---

<sup>1</sup> 2 Q.P.R. 485. at p. 488.

<sup>2</sup> [1890] 19 Can. S.C.R. 292;  
[1892] A.C. 481.

dernier, mais des dépenses auxquelles la demanderesse a été contrainte et des dommages qui lui ont été causés par la privation des services du dit frère Henri-Gabriel.

The prescription of one year imposed by art. 2262 (2) C.C. could only apply by analogy, or by implication from its mention of art. 1056 C.C. For such a case as that now before us this prescription has not been “expressément décrétée par la législature.” *A fortiori* is this so in so far as the claim for out-of-pocket expenses incurred by the plaintiff on account of Brother Henri-Gabriel’s injuries is concerned, if that claim be regarded, not on based on art. 1053 C.C., but as resting on art. 1046 C.C.; whether, if the action be regarded as *de in rem verso*, the prescription of art. 2262 (2) C.C. applies, I find it unnecessary to determine. My learned brothers Mignault and Rinfret think it does; and from their considered opinion on this point I am not at present prepared to dissent. But see 32 Laurent, no. 377 (*supra*). Of course, to the claim for destruction of clothing and personal effects, the property of the plaintiffs, art. 2262 (2) C.C. can have no application. As to this latter item of the plaintiff’s demand, it is, in my opinion, beyond question that art. 2261 (2) C.C. applies. Indeed, I am of the opinion not only that the entire cause of action, so far as it rests on arts. 1053-4 C.C., is maintainable, but that it falls within art. 2261 (2) C.C. rather than within art. 2262 (2) C.C.

I, accordingly, accept the following *considérants* of Mr. Justice Surveyer:

Considérant que l’action qui compétait au frère Henri-Gabriel était une action pour injures corporelles (bodily injuries), prescriptibles par un an (C.C., art. 2262, par. 2);

Considérant, cependant, que la demanderesse ne poursuit pas pour le frère Henri-Gabriel et en son lieu et place, mais qu’elle réclame un droit qui lui est personnel, et qui est distinct de celui qu’avait le frère Henri-Gabriel; que ce droit ne résulte pas des injures corporelles subies par ce dernier, mais des dépenses auxquelles la demanderesse a été contrainte et des dommages qui lui ont été causés par la privation des services dudit frère Henri-Gabriel;



Considérant que la demanderesse cherche la réparation civile d'un quasi-délit qui lui cause un préjudice réel et lui fait éprouver un dommage positif et matériel;

Considérant que l'accident arrivé au frère Henri-Gabriel s'est produit le 14 août 1923, et que la demande a été signifiée le 8 août 1925, par conséquent dans les deux ans du quasi-délit (C.C. art. 2261).

For the foregoing reasons, which are substantially the same as those of the learned trial judge and of Greenshields, J., I would affirm the judgment *a quo* and would dismiss the appeal with costs.

MIGNAULT, J. (dissenting).—L'appel est d'un jugement de la cour du Banc du Roi <sup>1</sup>, Confirmant à l'unanimité le jugement de la cour supérieure, Surveyer, J. Il n'y a eu différence d'opinion que quant au montant de la condamnation.

La compagnie appelante exploite des automobiles de louage (taxis) ainsi que des autobus, pour le transport des voyageurs, surtout dans la région de Montréal. Elle existe en vertu de lettres patentes de la province de Québec.

La congrégation intimée est une congrégation religieuse d'hommes, qui a été constituée civilement par une loi de la province de Québec de 1887, 50 Vict., c. 29. Cette loi lui permet de s'agréger des membres, et d'adopter des règlements non incompatibles aux lois de cette province. Elle a plusieurs maisons dans la province de Québec où elle se voue à l'enseignement. Ses membres prononcent des voeux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, mais il n'est pas question de ces voeux dans la loi constitutive de l'intimée. Les frères maristes ont des maisons ailleurs que dans la province de Québec, et notamment à New-York. L'Acte 50 Viet., c. 29, se borne naturellement aux établissements que les frères maristes ont faits ou feront en cette province.

---

<sup>1</sup> Q.O.R. 46 K.B. 96.

Le frère Henri-Gabriel, dont il sera question plus loin, était membre de cette congrégation lors de l'accident qui a donné lieu au procès, et il enseignait à la maison des frères maristes à Iberville, province de Québec. Il avait prononcé des vœux perpétuels, et aussi ce qu'on appelle des vœux de stabilité, dont l'objet est d'obliger le religieux (en conscience, bien entendu) à demeurer membre de la congrégation pendant toute sa vie.

Au mois d'août 1923, les frères maristes établis à New-York, et qui ne font pas partie de la corporation établie par la loi 50 Vict., c.29 (il n'appert pas s'ils ont obtenu une constitution civile de l'Etat de New-York), avaient un campement d'été pour leurs élèves sur l'île Lamothe, dans l'Etat du Vermont, près de Rouses Point, New-York, et à une cinquantaine de milles de Montréal. Ils avaient organisé une excursion pour les enfants de leur camp jusqu'à Montréal, et avaient contracté avec la compagnie appelante pour transporter les enfants et les frères qui les accompagnaient à travers cette dernière ville, et de là à Rouses Point. L'appelante leur fournit deux autobus avec chauffeurs, contenant chacun une vingtaine de personnes. Le contrat de transport n'était donc pas entre l'intimée et l'appelante, mais entre cette dernière et des frères maristes qui ne faisaient pas partie de la corporation intimée. Il s'ensuit qu'aucune question de responsabilité contractuelle ou de faute contractuelle ne peut se soulever entre l'intimée et l'appelante.

L'excursion se fit le 14 août 1923. L'appelante avait promené les excursionnistes dans la cité de Montréal, et vers la fin de l'après-midi elle les ramenait dans la direction de Rouses Point. Le frère Henri-Gabriel était du voyage, probablement sur l'invitation des frères maristes de New-York, et il prit place sur la première banquette d'une des voitures. Entre lui et l'appelante, pas plus qu'entre l'intimée et l'appelante, il n'y avait aucun contrat de transport.

Pendant le trajet entre Montréal et Rouses Point, la voiture où se trouvait le frère Henri-Gabriel fit arrêt à Saint-Philippe de Laprairie pour prendre de la gazoline. Le chauffeur en demanda cinq gallons à un garage au bord de la route. Il avait cependant mal calculé la quantité de gazoline qui pouvait entrer dans le réservoir placé sous les premières banquettes. Il s'en répandit donc dans la voiture, et la présence d'un tuyau surchauffé de la machine causa un incendie. Le frère Henri-Gabriel fut très grièvement brûlé, et il est hors de question que ses brûlures furent causées par la

faute du chauffeur de la voiture, faute dont l'appelante était civilement responsable. Il avait donc une action de ce chef contre l'appelante, et il me paraît clair qu'on n'aurait pu invoquer comme fin de non-recevoir contre cette action son voeu de pauvreté, ni son consentement, qui en découlait, que tous ses biens fussent la propriété de la congrégation dont il faisait partie.

Le frère Henri-Gabriel ne fit jamais de réclamation contre l'appelante à raison de l'accident dont il avait été victime. L'intimée l'avait fait soigner, et elle paya tous les frais des traitements médicaux et chirurgicaux qu'on dut lui donner. Elle en réclame maintenant le coût à l'appelante et elle demande en sus une indemnité pour privation des services du frère blessé, ainsi que pour les frais de son entretien alors qu'il était dans l'impossibilité de travailler. Elle base son droit d'action sur la faute délictuelle dont elle tient l'appelante responsable. Le premier juge lui accorda \$2,236.90 pour frais médicaux et autres dépenses., et \$1,763.10 pour la privation des services du blessé. La cour du Banc du Roi <sup>1</sup> confirma ce jugement, mais deux des juges (Greenshields J. et Cousineau J. ad hoc) auraient restreint l'indemnité au premier item, sauf que le juge Greenshields, après une nouvelle étude du dossier, ajoute qu'il aurait été disposé à donner à l'intimée \$900 qu'elle avait payés à un remplaçant du frère Henri-Gabriel.

La défense de l'appelante doit maintenant nous occuper. Elle oppose deux moyens à l'action: 1° L'intimée n'a pas le droit d'action qu'elle prétend exercer; 2° cette action, étant pour "injures corporelles", est éteinte, vu qu'elle n'a été intentée que le 7 août 1925 et signifiée le lendemain, près de deux ans après l'accident (art. 2262 C.C.). Si le deuxième moyen est bien fondé, le premier importe peu. Cependant, il paraît difficile de les séparer, et il me semble plus avantageux de les étudier ensemble.

En effet, sur cette question de prescription, tout dépend du fondement juridique de l'action. Si nous étions en présence de la violation d'un contrat, c'est-à-dire de la faute contractuelle, je crois que l'article 2262 C.C., que l'appelante invoque, serait sans application. Mais j'ai dit qu'il n'y a pas eu de contrat entre les parties en litige. Le frère blessé n'a rien payé pour son passage et l'intimée n'a rien déboursé pour son transport. Il n'en est pas moins certain qu'on ne peut se

---

<sup>1</sup> Q.O.R. 46 K.B. 96.

prononcer sur la question de prescription que lorsqu'on sera fixé sur la nature du recours que peut exercer l'intimée dans les circonstances dévoilées par la preuve.

D'autre part, l'action qui compétait au frère Henri-Gabriel—la cour supérieure le reconnaît expressément—était une action pour “injures corporelles” prescriptible par un an. Et c'est parce que le savant juge de première instance était d'avis que l'action qui appartenait à l'intimée avait une autre base juridique qu'il a écarté le plaidoyer de prescription.

Considérant (dit-il) que la demanderesse ne poursuit pas pour le frère Henri-Gabriel et en son lieu et place (elle n'aurait pu le faire, art. 81, code de procédure civile), mais qu'elle réclame un droit qui lui est personnel, et qui est distinct de celui qu'avait le frère Henri-Gabriel; que ce droit ne résulte pas des injures corporelles subies par ce dernier, mais des dépenses auxquelles la demanderesse a été contrainte et des dommages qui lui ont été causés par la privation des services dudit frère Henri-Gabriel.

Et le savant juge ajoute, donnant à l'article 1053 C.C. une extension qu'il convient de discuter à fond, “que toute personne lésée par une faute doit être indemnisée; qu'il y a en principe autant d'indemnités distinctes qu'il y a de personnes lésées (j'omets les autorités citées par le savant juge); que Demolombe (vol. 31, n<sup>o</sup> 675, p. 579) approuve un arrêt qui a reconnu la réclamation d'un associé pour la mort de son associé, réclamation qui serait repoussée par notre article 1056 C.C., qui est d'origine anglaise, et qui fait exception pour les cas de décès, aux principes de notre droit en matière de responsabilité.”

Avant de citer nos textes de loi, je suis bien prêt à reconnaître que la jurisprudence française moderne a donné aux articles 1382 et 1383 du Code Napoléon une extension absolue, et qui est bien telle que la représente le savant juge. Ainsi, quoique le Code Napoléon n'ait pas une disposition semblable à notre article 1056 C.C., la jurisprudence reconnaît l'existence d'un droit d'action au profit de toute personne qui souffre un préjudice à cause du décès d'un individu qui meurt des suites d'un délit ou quasi-délit. Ce sont les enfants, le conjoint par mariage, et même un tiers, comme dans le cas typique que mentionne Demolombe, qui avait fait un contrat de société avec le défunt.

Il est digne de remarque que notre code expose toute la loi de la responsabilité civile dans quatre articles d'une rédaction nécessairement générale, dont le dernier, l'article 1056 C.C. est, dit-on, d'origine anglaise. Je vais citer le premier et le dernier de ces quatre articles, qui suffisent pour la discussion de la question de principe, très importante, assurément, dont il s'agit en cette cause.

Art. 1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Art. 1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel, cette section peut se porter de la même manière non seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins.

En tout cas il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.

Il s'agit en cette cause de la responsabilité qui incombe à l'appelante à raison d'un quasi-délit commis par elle, et qui a infligé des "injures corporelles" au frère Henri-Gabriel; c'est là le fait générateur du dommage qu'invoque l'intimée. L'article 1056 C.C. ne peut s'appliquer que lorsque

la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence.

Il n'est question là encore que d'"injures corporelles". L'article 1053 C.C., il est évident,

envisage les délits et quasi-délits de tout genre, et non pas seulement ceux qui occasionnent des injures de cette sorte. Cependant, en interprétant cet article, je ne veux pas sortir de l'espèce que nous avons devant nous, et tout ce que j'en dirai se bornera au cas où le délit ou quasi-délit a causé de ces injures. J'envisage donc une espèce qui entre, ou qui peut entrer, si la mort s'ensuit, dans le cadre et de l'article 1053 C.C. et de l'article 1056 C.C.

Envisageant maintenant l'article 1053 C.C., je puis dire qu'il ne diffère guère des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon. C'est le fait "qui cause à autrui un dommage", pour me servir de l'expression du code français, qui engendre la responsabilité de celui par la faute duquel il arrive.

On peut admettre que l'expression "autrui", si elle n'est pas restreinte par le contexte (et si on ne doit pas la regarder comme étant équivoque, surtout dans un texte législatif, et partant comme se plaçant dans la catégorie des expressions que l'interprète doit restreindre plutôt qu'étendre), est d'une portée très générale. Elle comprendrait, suivant la prétention de l'intimée, non seulement "la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis" (c'est l'expression qu'emploie l'article 1056 C.C.), mais aussi toute personne qui souffre, je pourrais dire par ricochet, un préjudice comme conséquence du dommage éprouvé par cette partie elle-même.

Sauf à discuter plus loin les arrêts que cite l'intimée, la jurisprudence de la province de Québec n'a jamais donné une telle extension à l'article 1053 C.C. Le principe qui me paraît dominer en matière de dommages-intérêts, c'est que seuls les dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects ou éloignés, peuvent faire la base d'une action en justice. Le code en a une disposition expresse quand il s'agit de l'inexécution des obligations. Dans le cas même où l'exécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite *immédiate* et *directe* de cette inexécution (art. 1075 C.C.). Si le débiteur a agi sans dol— c'est le cas du quasi-délit qui est un dommage causé illégalement, mais sans intention de nuire— il n'est tenu que des dommages qui ont été prévus et qu'on a pu prévoir (art. 1074 C.C.). Il est vrai qu'il s'agit là surtout, mais non pas uniquement, cependant, de l'inexécution d'une obligation contractuelle, mais il n'y a pas plus de raison d'accorder des dommages indirects ou éloignés, surtout à des tiers, lorsque l'obligation découle d'un délit ou quasi-délit, que lorsqu'elle provient d'un contrat.

Sur ce point j'accepte pleinement le principe que le juge Mathieu a formulé dans la cause de *Kimball v. City of Montreal*<sup>1</sup>, savoir, que pour pouvoir se plaindre d'un quasi-délit, il ne suffit pas que le fait imputé ait été l'une des causes premières et éloignées du dommage, mais il est nécessaire que ce fait ait lui-même déterminé directement le dommage, et qu'il n'en ait pas été seulement l'occasion indirecte et pour ainsi dire de seconde main. Le savant juge a déclaré aussi que les principes énoncés dans l'article 1075 C.C. sont applicables aux dommages réclamés en vertu de l'article 1053 C.C.

L'article 1056 C.C. nous fournit à l'appui de cette solution un argument de texte. Il y est bien question de dommages indirects et éloignés, mais le code accorde ces dommages par une disposition expresse et par exception à la règle de l'article 1053 C.C. qui, sans cette disposition, les exclurait. Si l'article 1053 C.C. comporte l'interprétation qui a prévalu en cette cause, c'est-à-dire s'il faut suivre la faute jusqu'à ses dernières conséquences et accorder autant d'indemnités qu'il y a de personnes lésées directement ou indirectement, l'article 1056 C.C. est une disposition inutile. Il s'harmonise au contraire avec l'article 1053 C.C., si l'expression "autrui" doit être restreinte à "la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis", et alors l'article 1056 C.C. admet une exception à la règle générale de l'article 1053 C.C. ainsi comprise.

On a beaucoup discuté au sujet de l'origine de l'article 1056 C.C. Il vient des statuts refondus du Canada, 1859, chap. 78, qui reproduit le statut 10-11 Victoria, chap. 6 (1847). D'après le préambule de cette dernière loi,

une personne qui, par sa malveillance, sa négligence ou son impéritie, peut avoir causé la mort d'une autre personne, doit être responsable des dommages causés par son fait.

L'article 1056 C.C. est entré au code sans avoir passé par les Rapports des codificateurs, et sans avoir figuré parmi les amendements que la législature fit au projet du code par la loi 29 Vict., c. 41. Cependant, il se trouve dans l'édition officielle du code imprimée en 1866 par l'imprimeur

---

<sup>1</sup> [1887] M.L.R. 3 S.C. 131.

de la Reine, et on a déclaré que cette édition avait toujours eu force de loi dans la province (disposition formelle du statut 31 Vict. (Qué.), c. 8, art. 10). Dans la cause de *Robinson v. Canadian Pacific Ry. Co.*<sup>1</sup>, Lord Watson dit que cet article diffère “substantially” du Lord Campbell’s Act, et il est aussi beaucoup plus restreint, quant aux personnes qui peuvent en bénéficier, que le chapitre 78 des statuts refondus du Canada qui s’étendait aux alliés aux mêmes degrés que les père et mère et enfants. Peu importe, d’ailleurs, l’origine de l’article 1056 C.C.; il a force de loi tout autant que l’article 1053 C.C.

L’article 1056 C.C. donne, contre l’auteur du délit ou quasi-délit dont meurt la victime, un recours en indemnité au conjoint, aux père et mère et aux enfants de cette dernière indemnité qui comprend, non pas les dommages éprouvés par la victime et qu’on réclamerait à titre de succession, mais ceux que leur cause son décès. Cette indemnité, que les intéressés doivent réclamer dans l’année du décès, et par une seule et même action, est accordée à la condition que la victime n’ait pas elle-même obtenu “indemnité ou satisfaction”. Si, donc, l’auteur du délit ou quasi-délit a indemnisé la victime, aucun recours n’est ouvert à son conjoint, ses père et mère et enfants, quel que soit le préjudice qu’ils éprouvent par suite du décès. En d’autres termes, le paiement de la créance en indemnité de la victime éteint l’action de ses proches. Cette constatation est d’une grande importance pour montrer que de droit commun “la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis” est celle qui possède l’action en indemnité contre l’auteur du fait délictueux.

Si donc le délit ou quasi-délit est assez grave pour causer la mort de la victime, et si celle-ci n’a pas obtenu avant son décès “indemnité ou satisfaction”, les personnes mentionnées en l’article 1056 C.C., et pas d’autres, peuvent recourir contre l’auteur du fait délictueux, et lui réclamer les dommages qui leur résultent du décès. Leur action, lorsqu’il y a ouverture, est indépendante de celle de la victime, sa prescription court à partir du décès, et il importerait peu que l’action de la victime eût été éteinte par prescription avant son décès (*Robinson v. Canadian Pacific Ry. Co.*<sup>1</sup>).

Or, d’après le jugement frappé d’appel, si la victime ne décède pas des effets du délit ou quasi-

---

<sup>1</sup> [1892] A.C. 481, at p. 487.

<sup>1</sup> [1892] A.C. 481.



délict, si même elle a obtenu elle-même “indemnité ou satisfaction”, les personnes mentionnées en l’article 1056, et non seulement ces personnes, mais tous autres intéressés, tels que l’associé de la victime, peuvent réclamer, contre l’auteur du délit ou quasi-délict, les dommages qui leur résultent par contre-coup de ce délit ou quasi-délict.

Si je comprends bien le raisonnement sur lequel s’appuie la jurisprudence en France, et qui rend inutile une disposition dans le code Napoléon semblable à notre article 1056, il repose sur la considération suivante: Toute faute, qu’elle soit délictuelle ou contractuelle, trouble l’ordre social, et une indemnité doit être payée à tous ceux qui en souffrent. Ainsi un ouvrier est blessé et rendu incapable de travailler par la faute de quelqu’un. Cet ouvrier perd le salaire qu’il aurait pu gagner, ses proches perdent le soutien qu’ils auraient reçu de lui, le maître qui l’employait perd ses services, et si le travail de l’ouvrier était essentiel à l’entreprise du maître, celui-ci ne pourra pas tenir ses engagements envers ses créanciers, et ainsi de suite *ad infinitum*. (Voyez Demogue, Obligations, tome IV, p. 13, n<sup>os</sup> 525 et suivants.) On se perd à suivre le lien de causalité aussi loin.

Cependant, où peut-on s’arrêter dans le système adopté par le savant juge de première instance? Toute personne lésée par une faute, dit-il, doit être indemnisée, et il y a autant d’indemnités distinctes qu’il y a de personnes lésées. Si on ne se borne pas à indemniser la partie contre qui le délit ou quasi-délict a été commis, il faut suivre la faute jusqu’en ses plus lointaines conséquences, et c’est la dernière alternative qui résulterait de l’interprétation extensive de l’article 1053 C.C.

Cette dernière alternative, je le dis sans hésitation mais avec toute déférence possible, n’a jamais été admise, avant ce litige, par une jurisprudence digne de ce nom dans la province de Québec. Les complications de la vie moderne sont telles que cette doctrine aurait chez nous les conséquences les plus graves. On ne peut léser un membre de la société sans porter préjudice, par ricochet, à un grand nombre de personnes qui ont avec lui des relations, soit de famille, soit d’affaires. Un individu blessé et rendu incapable de travailler peut se trouver dans l’impossibilité de payer ses dettes. Ses créanciers pourraient-ils prétendre que la perte de leur créance est directement attribuable à la blessure causée par la faute d’un tiers, et partant à cette faute même?

Un grand peintre ne peut plus exercer son art à la suite d'un accident occasionné par l'imprudence d'un conducteur d'automobile. Le peintre indubitablement a droit à une indemnité, mais les membres de sa famille, le marchand qui lui avait commandé un tableau, le client de ce marchand à qui ce tableau avait été vendu avant sa confection, le propriétaire de la galerie où cet oeuvre d'art devait être exposé, ne diront-ils pas qu'ils subissent un préjudice directement attribuable à l'imprudence du conducteur?

Je ne puis concevoir que le législateur, en rédigeant en termes généraux l'article 1053 C.C., ait voulu admettre une responsabilité s'étendant ainsi indéfiniment, et presque à l'infini, à travers les rouages si compliqués de l'existence moderne. C'est toujours à la jurisprudence française de nos jours que reviennent les partisans de l'interprétation extensive de cet article. Pour me contenter d'une seule autorité, citée du reste sans commentaires par le président de cette cour, Fuzier-Herman, Code Civil annoté, art. 1382-1383, n° 686, enseigne que l'action en dommages-intérêts appartient à toute personne qui, *soit directement, soit indirectement*, éprouve un préjudice à raison du délit ou quasi-délit commis par le défendeur. Cette jurisprudence ne nous lie pas, et dans une espèce où on l'invoquait comme régissant notre article 1054, et l'étendant aux actes du préposé faits à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, cette cour a refusé de la suivre: *Curley v. Latreille* <sup>1</sup>. On a généralisé tellement les règles de la responsabilité civile en France, qu'on n'est pas très loin du système préconisé par certains auteurs, savoir que toute activité, même sans faute, engage la responsabilité de celui qui s'y livre.

Je crois qu'on serait bien en peine de trouver de semblables doctrines dans les vieux jurisconsultes, tels que Pothier et Domat. Et il est possible que la jurisprudence française moderne ait été influencée, à son insu, par des considérations d'ordre social.

Je ne puis accepter ce système. Il rendrait, je l'ai déjà dit, l'article 1056 C.C. inutile, et cette disposition serait de plus déraisonnable, puisque, dans un cas grave, celui de la mort de la victime, le recours des intéressés serait strictement limité à certains proches, et une personne dans la situation de l'intimée serait exclue; tandis que dans un cas moins grave où la victime

---

<sup>1</sup> [1919] 60 Can. S.C.R. 131.

survit à ses blessures, toute personne qui pourrait attribuer un préjudice personnel à la faute primitive, aurait, en vertu de l'article 1053 C.C., un recours contre l'auteur de cette faute.

Le juge Dorion objecte que l'article 1056 C.C. ne prévoit que le cas de mort. Et il ajoute:

S'il semble illogique d'accorder dans le cas de survie l'indemnité que l'on refuse dans le cas de mort, il faut se résigner à l'illogisme créé par l'article 1056 C.C., qui introduit les dispositions du Lord Campbell's Act en marge de notre droit civil.

Il me semble qu'un raisonnement qui se résigne aussi facilement au reproche d'illogisme perd beaucoup de sa forge persuasive. Dans le cas d'une loi comme le Code civil, surtout dans une matière où le législateur s'est montré si sobre de formules, il faut assurément suivre la règle d'interprétation de l'article 1018 C.C. qui s'applique aux lois comme aux contrats et dire que les articles du code s'interprètent les uns par les autres, en donnant à chacun le sens qui résulte de l'ensemble de ses dispositions.

C'est bien là ce que reconnaissait Lord Sumner dans la cause de *Quebec Railway, Light and Power Co. v. Vandry*<sup>1</sup>:

It must not be forgotten, disait-il, what the enactment is, namely, a Code of systematized principles and rules, not a body of administrative directions or an institutional exposition. Il ajoutait: Of course also the Code, or at least the cognate articles, should be read as a whole, forming a connected scheme; they are not a series of detached enactments.

Et en définitive le raisonnement qu'on nous oppose s'appuie moins sur les textes—car on établit une véritable antinomie entre l'article 1053 C.C. et l'article 1056 C.C.—que sur l'autorité qu'on attribue à des arrêts des tribunaux français qui ne nous lient en aucune façon. Du reste, ces tribunaux font l'application d'un code qui ne contient aucune disposition de la portée de l'article 1056 C.C. Je crois aussi que l'interprétation constante qu'on a donnée dans la pratique à l'article

---

<sup>1</sup> [1920] A.C. 662, at p. 672.

1053 C.C. en matière d’“injures corporelles”, en indemnisant uniquement la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis, quand d’autres considérations ne s’appliquaient pas, s’y oppose nettement.

On dit aussi que l’article 1056 C.C. déclare “indépendantes” les poursuites qu’elle autorise, et on en tire la conclusion que le droit d’action en vertu de l’article 1053 C.C. en faveur de toute personne lésée par le délit n’est pas affecté par le recours spécial et “indépendant” de l’article 1056 C.C. Qu’on me permette de faire observer que c’est mal lire l’article 1056 C.C., dont le dernier alinéa dit seulement que ces poursuites sont indépendantes “*de celles dont les parties peuvent être paisibles au criminel*”. L’emploi de l’expression “poursuites indépendantes” n’a donc pas la portée que lui prête cet argument. J’ajoute qu’il s’agit tant dans l’article 1056 C.C. que dans l’article 1053 C.C. d’un recours purement civil, et le recours donné par l’article 1056 C.C. est si loin d’être “indépendant” du recours accordé par l’article 1053 C.C. qu’il exclut absolument ce dernier recours dans les cas qui entrent dans le champ d’application de l’article 1056 C.C.

L’intimée invoque certaines décisions des tribunaux de la province de Québec. Elle n’a trouvé cependant que trois arrêts qu’elle croit être favorables à sa thèse.

La première décision est celle de la cour du Banc de la Reine dans la cause de *Cedar Shingle Co. v. La Cie d’Assurance de Rimouski*<sup>1</sup>. L’appelante était locataire d’un moulin qui fut incendié par son imprudence. Le propriétaire du moulin l’avait fait assurer dans la compagnie intimée, et celle-ci dut lui payer l’indemnité convenue. La compagnie poursuivit alors l’appelante, invoquant subrogation aux droits de l’assuré, qui avait une action contre son locataire en vertu de l’article 1629 C.C. Elle se basait également sur l’article 2584 C.C., qui permet à l’assureur, lorsqu’il paie l’indemnité, d’exiger la subrogation aux droits de l’assuré contre la personne responsable du sinistre. Elle invoquait de plus l’article 1053 C.C. La cour du Banc de la Reine fut cependant d’avis qu’il n’y avait ni subrogation légale, ni subrogation conventionnelle, car toute l’indemnité n’avait pas été payée lors de la quittance. Mais elle fut d’opinion que l’article

---

<sup>1</sup> Q.O.R. 2 Q.B. 379.

1053 C.C. justifiait le jugement de la cour de première instance contre l'appelante.

J'ai lu bien attentivement ce jugement. Le juge Bossé, qui parla au nom de la cour du Banc de la Reine, ne discute pas la question de principe et d'interprétation que j'ai envisagée plus haut, mais cite certaines autorités françaises en matière d'assurances, qui donnent effet, dans un cas semblable, aux articles 1382 et 1383 du Code Napoléon. Je ne crois pas qu'une semblable décision puisse clore le débat.

Le deuxième arrêt est celui d'*Ortenberg v. Plamondon*, cour d'appel <sup>2</sup>. L'intimé Plamondon avait fait à Québec une conférence publique où il accusait les juifs généralement de pratiques criminelles. Ortenberg, un juif de Québec, prétendit que de telles déclarations l'exposaient au mépris du public et lui causaient des dommages dans ses affaires. On appliqua l'article 1053 C.C., décidant, qu'Ortenberg, bien qu'il n'eût pas été nommé, avait raison de se plaindre des accusations générales de Plamondon. Le juge Carroll exprima l'avis que comme il s'agissait d'une collectivité peu nombreuse; 75 familles juives à Québec sur une population de 80,000 âmes, l'accusation ne se perdait pas dans le nombre, et que le demandeur pouvait être considéré comme suffisamment visé par les propos diffamatoires. Mais, en tout cela on ne donnait aucune extension à l'article 1053 C.C., car Ortenberg, en tant que juif, était une des victimes du fait délictueux.

Un troisième arrêt, *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co.* (Cour de Revision <sup>1</sup>, n'autorise certainement pas l'interprétation extensive qu'on donne à l'article 1053 C.C. Un accident était survenu sur le chemin de fer de la défenderesse, et le Dr Paquin, avec d'autres médecins, avait donné des pansements aux blessés le jour de l'accident. Dans l'espèce, la cour a appliqué les règles qui régissent l'action dite *de in rem verso*, trouvant que la défenderesse, qui aurait été obligée de faire soigner les personnes blessées par son imprudence, avait bénéficié des traitements donnés par le demandeur. Il n'y avait pas lieu d'invoquer l'article 1053 C.C., et, de fait, il n'en a pas été question dans le jugement du juge Larue qui parlait au nom de la cour de revision.

---

<sup>2</sup> Q.O.R. 24 K.B. 69, 385.

<sup>1</sup> Q.O.R. 9 S.C. 336.

Je crois donc que l'intimée n'a pas réussi à établir le bien-fondé de sa réclamation en la basant, ainsi qu'elle le fait, sur l'article 1053 C.C. Cela ne me paraît souffrir aucun doute quant au chef de sa demande qui se rapporte à la privation, par suite de l'accident, des services du frère Henri-Gabriel.

L'autre chef de la demande, la réclamation du coût des soins médicaux et chirurgicaux que l'intimée a fait donner au frère Henri-Gabriel, à première vue, semble rentrer dans la *ratio decidendi* de la cause de *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co.*<sup>1</sup> que j'ai citée plus haut. L'intimée, dans son factum, invoque cet arrêt par voie d'analogie, mais elle s'en tient toujours à sa prétention que son droit d'action découle du quasi-délit commis contre le frère Henri-Gabriel, ce dernier ayant eu droit, dit-elle, de recevoir ces soins de l'intimée en vertu du contrat qui existait entre eux.

L'arrêt dans *Paquin v. The Grand Trunk Ry. Co.*<sup>1</sup>, je l'ai dit, est basé sur les règles qui régissent l'action *de in rem verso*. J'ai donc voulu examiner la question que soulève cette décision, afin de voir si l'intimée aurait pu justifier sa réclamation du coût des soins donnés au frère Henri-Gabriel par les principes d'équité sur lesquels se fonde le recours que donne cette action.

Dans le champ d'opération des quasi-contrats, nous rencontrons d'abord la gestion d'affaires, et ensuite l'action *de in rem verso* qu'on aurait tort de confondre avec l'action que donne cette gestion.

L'action *de in rem verso* n'est pas nommée dans notre code, pas plus que dans le Code Napoléon; elle existe pourtant dans notre droit comme dans le droit français qui la tiennent tous deux du droit romain. Son fondement juridique est le grand principe d'équité que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui.

On la compare quelquefois à l'action qui découle de la gestion d'affaires, mais j'ai dit qu'il ne faut pas la confondre avec elle. Des différences essentielles, en effet, existent entre les deux

---

<sup>1</sup> Q.O.R. 9 S.C. 336.

<sup>1</sup> Q.O.R. 9 S.C. 336.

actions.

Il y a gestion d'affaires, *negotiorum gestio*, quand quelqu'un assume *volontairement* la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier (art. 1043 C.C.). La gestion doit donc être volontaire et intentionnelle (Baudry-Lacantinerie et Barde, Obligations, t. 4, n<sup>o</sup> 2792), et elle s'exerce pour le compte du maître, avec les mêmes effets, si l'affaire a été bien administrée, que s'il y avait eu mandat entre le gérant et le maître (arts. 1043, 1046 C.C.).

Autre chose est l'action *de in rem verso*. Elle suppose que le demandeur a fait une dépense d'argent ou d'activité dont résulte l'enrichissement du défendeur. Ainsi, comme dans l'espèce de *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co.*<sup>1</sup>, un médecin a donné des soins à des personnes blessées par la faute du défendeur, et celui-ci a bénéficié de ces soins. Le demandeur a une action dite *de in rem verso*, dont la mesure est le montant du bénéfice, existant à la date de l'action, que le défendeur a retiré de la dépense ou de l'activité du demandeur.

Nous pouvons écarter ici l'hypothèse de la gestion d'affaires. L'intimée n'a jamais eu l'intention de gérer aucune affaire de l'appelante. Elle a fait traiter médicalement le frère Henri-Gabriel, et elle a payé tous les frais du traitement, parce qu'elle considérait qu'elle en avait l'obligation, soit en vertu d'un contrat, soit parce que le frère blessé était membre de sa congrégation. Mais il pouvait bien y avoir lieu à l'action *de in rem verso* en faveur de l'intimée, si les conditions qui régissent ce recours se trouvaient accomplies.

La principale de ces conditions est l'existence de l'enrichissement—c'est le terme dont se servent les auteurs—au moment de la demande. Ainsi nous lisons dans Fuzier-Herman, *vo Gestion d'affaires*, n<sup>o</sup> 163, où il est question de l'action *de in rem verso*, ce qui suit:

Cette action se distingue de l'action *negotiorum gestorum* en ce que pour celle-ci il suffit que l'acte du gérant ait été utile au moment où il a été entrepris, tandis que pour celle-là (l'action *de in rem verso*), quand il s'agit de déterminer la somme à payer par le propriétaire qui s'est enrichi

---

<sup>1</sup> Q.O.R. 9 S.C. 336.

par le fait du gérant, il faut se placer au moment de la demande et ne considérer que l'utilité finale.

Il y a un cas—et cela nous rapproche de l'espèce—où il y a ouverture à l'action *de in rem verso*. C'est lorsqu'un tiers paie au créancier la dette du débiteur, comme l'article 1141 C.C. lui permet de faire. Le recours du tiers contre le débiteur (je suppose qu'il n'y a pas mandat exprès ou tacite entre eux et que le tiers a payé en son nom) est par voie de l'action *de in rem verso*. Mais observons avec Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, t. 2, no 1399, p. 505:

Si le tiers non intéressé (l'intérêt à faire le paiement n'a aucune importance ici) a payé en son propre nom, il pourra, en principe, agir contre le débiteur par l'action *de in rem verso*, car on ne doit pas supposer qu'il y a eu donation de la part du tiers. Cette action a sa source dans ce principe d'équité que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui, mais elle ne permet d'agir que dans la mesure de l'enrichissement procuré à celui contre qui elle est dirigée. Ainsi, dans notre cas, s'il est prouvé que le créancier eût accordé au débiteur des remises partielles ou des délais, il faudrait en tenir compte. De même, si la prescription était sur le point d'être acquise au débiteur, l'action *de in rem verso* se prescrirait par le laps de temps qui aurait suffi pour parfaire la prescription de la dette payée.

Pour compléter la pensée des auteurs que je viens de citer, je dois dire qu'avant ce passage, ils avaient envisagé le cas où le tiers a payé la créance au nom du débiteur, et alors, disaient-ils, il y a lieu à l'action de gestion d'affaires. Rien de tel n'existe en cette cause.

Je puis encore citer Huc, t. 8, n° 10, p. 20:

Si le paiement a été fait dans les conditions ordinaires, sans protestations de la part du débiteur, le recours du *solvens* se traduira, selon le cas, soit par l'action de mandat, soit surtout par l'action de gestion d'affaires (arts. 1375, 2001 C.N.), soit, si le *solvens* a payé en son propre nom, par l'action *de in rem verso*. Ces deux actions ne sont pas régies par les mêmes principes; ainsi, dans le cas de l'action *de in rem verso*, le *solvens* n'aura pas interrompu la prescription, il l'aura au contraire interrompue dans le cas de gestion d'affaires.



Il est inutile de multiplier les citations. Elles indiquent que la condition du débiteur poursuivi par voie de l'action *de in rem verso* ne doit pas être rendue pire parce qu'un tiers a payé sa dette à son créancier. Spécialement, si la prescription était en cours lors du paiement, elle ne sera pas interrompue, et l'action *de in rem verso* se prescrira par le laps de temps qui aurait suffi pour parfaire la prescription de la dette payée.

Appliquons cette doctrine à l'espèce. Si, comme je le crois, la véritable action qui appartenait à l'intimée à cause de son paiement des soins médicaux et chirurgicaux donnés au frère Henri-Gabriel, était l'action *de in rem verso*, comme dans le cas de *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co.*<sup>1</sup>, l'intimée devait, à peine de déchéance, l'intenter dans l'année de l'accident (art. 2262 C.C.). Car le frère Henri-Gabriel était, à raison des "injures corporelles" qu'il avait subies par la faute de l'appelante, créancier de celle-ci, et en payant le coût des soins nécessités par ces "injures", l'intimée a payé la créance qu'il avait de ce chef contre l'appelante.

Je conclus donc que la réclamation de l'intimée ne peut se justifier par l'article 1053 C.C. L'intimée aurait bien pu, en temps utile, se pourvoir contre l'appelante par l'action *de in rem verso* pour réclamer le coût des soins qu'elle a fait donner—sans aucun mandat à cet effet, et sans prétendre exercer aucune gestion d'affaires pour le compte de l'appelante—au frère Henri-Gabriel; mais la poursuite ayant été intentée après l'expiration de l'année, et alors que le droit d'action du frère Henri-Gabriel était éteint, cette poursuite, n'est plus recevable par les tribunaux.

J'ai examiné avec soin les nombreux arrêts de la province de Québec que cite le président de cette cour. Aucune de ces décisions ne nous lie, et les plus extrêmes sont absolument isolées. Beaucoup d'entre elles se rapportent au recours de l'assureur contre le feu contre, les auteurs fautifs du sinistre. Les plus récentes s'inspirent du jugement de la cour du Banc de la Reine dans *Cedar Shingle Co. v. La Cie d'Assur. de Rimouski*<sup>1</sup> que j'ai cité plus haut. J'aime mieux

---

<sup>1</sup> Q.O.R. 9 S.C. 336.

<sup>1</sup> Q.O.R. 2 Q.B. 379.

l'ancienne décision de *Québec Fire Insurance Co. v. Molson et al* <sup>2</sup>, pour laquelle les codificateurs basent l'article 2584 du code civil. Quelle est l'utilité de cet article, si l'assureur, sans subrogation, peut fonder son recours sur l'article 1053 C.C.?

Encore une fois, nous n'avons pas chez nous une jurisprudence digne de ce nom qui nous autoriserait à admettre l'interprétation extensive de l'article 1053 C.C., avec ses conséquences d'une telle gravité pratique. Pour ma part, je ne puis accueillir cette interprétation. L'espèce est sans doute intéressante, mais ce ne serait pas une raison de faire fléchir les principes dans une matière qui est d'ordre public. J'ai démontré d'ailleurs que l'intimée n'était pas sans recours pour recouvrer les sommes qu'elle a dépensées pour faire soigner le frère Henri-Gabriel. Son malheur est de n'avoir pas exercé ce recours en temps utile.

Il s'ensuit que l'appel doit être accordé, et que l'action de l'intimée doit être renvoyée avec dépens dans toutes les cours contre l'intimée.

Rinfret, J. (dissenting).—Nous ne sommes pas appelés, pour la solution de cette cause, à interpréter l'article 1053 du code civil dans son application générale.

Il s'agit ici d'un cas que, pour employer les expressions du code, il me faut désigner sous le nom d'"injures corporelles".

En France, tout le sujet des délits et des quasi-délits est régi par les articles 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386 du code civil, qui correspondent aux articles 1053, 1054 et 1055 du code de la province de Québec. Mais le code français ne contient pas d'article équivalent à l'article 1056 du code de Québec. C'est là une différence extrêmement importante, car elle a pour effet et pour résultat, dans une question comme celle qui nous est soumise, de rendre inapplicable la doctrine exposée par les auteurs français et la jurisprudence établie par les tribunaux français.

Dans la province de Québec, en effet, alors que tous les autres cas de délits et de quasi-délits sont

---

<sup>2</sup> 1 L.C.R. 222.

régis uniquement par l'article 1053 C.C. (avec les additions qui y sont apportées par les articles 1054 et 1055 C.C.) les cas d'"injures corporelles" sont, en plus, subordonnés à l'article 1056 C.C., qui les concerne exclusivement. Le législateur a manifesté son intention d'envisager ces cas d'une façon particulière en édictant ce dernier article et en leur imposant la prescription spéciale d'un an prévue par l'article 2262 C.C. Il faut donner effet à cette intention.

Le jugement de notre collègue, M. le Juge Mignault, n'entend pas sortir du cadre d'un délit ou quasi-délit causant des "injures corporelles". Tout ce qu'il dit de l'article 1053 C.C., modifié en pareil cas par l'article 1056 C.C., se borne à une espèce de ce genre. Je suis d'accord avec ses vues sur ce point; et comme, par ailleurs, j'accepte également l'opinion qu'il exprime sur le recours *de in rem verso*, j'en arrive donc aux mêmes conclusions que les siennes.

Il est important de préciser d'abord que la demanderesse, du vivant de "la partie contre qui le \* \* \* quasi-délit a été commis" (c'est le texte même de l'article 1056 C.C.) avait réclamé à titre de dommages-intérêts une somme de \$4,780

pour frais de médecins, frais d'hôpitaux et de garde-malades, médicaments et opérations;

\$10,000 pour dommages généraux; et \$118 parce que

les habits du frère (Henri-Gabriel) ont été en partie détruits, ainsi que des effets qu'il avait avec lui et qu'il a fallu payer pour le transport du frère à Montréal.

Le tribunal de première instance lui a accordé la somme de \$2,236.90 pour les

soins de médecins, frais d'hôpitaux et de garde-malades, médicaments et opérations,

suyant des chiffres qui sont soigneusement détaillés dans le jugement. Il a accordé, en outre, une somme de \$1,763.10 (soit: la différence entre le montant de \$2,236.90 et celui de \$4,000 qui représente le total de l'adjudication) parce que

la demanderesse a subi des dommages à raison de la perte des services d'un professeur qui était en même temps un auteur estimé, de l'obligation de le remplacer et des dépenses qu'il lui a occasionnées jusqu'à sa mort, étant devenu un membre inutile dans la communauté.

Le jugement accorde donc, une indemnité pour des dommages spécifiés qui n'incluent pas la somme de \$118 qui avait été réclamée pour les habits que le frère portait lors de l'accident, "ainsi que les effets qu'il avait avec lui." Il me faut signaler cela, car les habits et les effets du frère appartenaient à la demanderesse; et si la Cour Supérieure lui en avait accordé la valeur à titre de dommages, cet item devrait probablement faire l'objet de considération toutes différentes de celle qui s'appliquent aux dommages résultant des "injures corporelles". Je tiens donc à établir le fait que mon jugement, non plus que celui de M. le Juge Mignault (comme je le comprends), ne s'adresse en aucune façon à cette réclamation de \$118.

Pour décider si l'action de la demanderesse était recevable pour réclamer les dommages-intérêts qui lui ont été accordés, il faut examiner non pas une doctrine et une jurisprudence édifiées uniquement sur une législation correspondant à notre seul article 1053 C.C.; mais il faut déterminer jusqu'à quel point la généralité de cet article est, en matière d'"injures corporelles", modifiée par l'article 1056 C.C.

La Cour Supérieure a résumé dans le "Considérant" suivant la doctrine des auteurs et des tribunaux français ou belges sur laquelle elle a appuyé son jugement:

Considérant que toute personne lésée par une faute doit être indemnisée; qu'il y a, en principe, autant d'indemnités distinctes qu'il y a de personnes lésées.

C'est ce principe qui a également servi de base au jugement de la Cour du Banc du Roi. Or, il me semble très respectueusement que l'article 1056 du Code civil de Québec dit précisément le contraire. De toute évidence, il n'y a pas, en vertu de cet article, "autant d'indemnités distinctes qu'il y a de personnes lésées ". L'action appartient exclusivement aux personnes mentionnées dans l'article, qui est restrictif et doit être interprété à la lettre. *St-Laurent v. La Compagnie de*

*Téléphone de Kamouraska*<sup>1</sup>; *Gohier v. Allan*<sup>2</sup>.

Il est sans doute préférable de mettre sous nos yeux le texte des articles qui font l'objet de la discussion:

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Il est suffisant de reproduire le premier et le troisième paragraphe de l'article 1056 C.C., vu que le second paragraphe n'a trait qu'au duel et que le quatrième paragraphe s'occupe seulement de l'effet de l'action civile sur l'action criminelle:

1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et enfants ont, pendant l'année seulement, à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

\* \* \*

En tout cas il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

1056. In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by such death.

\* \* \*

In all cases no more than one action can be brought in behalf of those who are entitled to the indemnity and the judgment

---

<sup>1</sup> [1905] 7 Q.P.R. 293.

<sup>2</sup> [1906] 8 Q.P.R. 129.

determines the proportion of such indemnity which each is to receive.

J'ai reproduit la version française et la version anglaise pour qu'on puisse tenir compte, s'il y a lieu, des divergences qui existent entre elles.

Il me paraît suffisant de lire ce texte pour constater qu'on ne saurait lui appliquer la doctrine sur laquelle on s'est appuyé en Cour Supérieure et en Cour du Banc du Roi, comme par exemple celle-ci (Huc, vol. 8, n° 420):

Selon la formule de la Cour de Cassation: "Le fait dommageable ouvre une action en dommages-intérêts au profit de toute personne qui a souffert un préjudice direct résultant de ce fait", qu'elle soit ou non héritière de la victime,

ou encore celle-ci que l'on extrait de Laurent (vol. 20, n° 534):

La loi donne l'action pour le dommage causé à tous ceux qui sont lésés par le fait dommageable. Ce principe résulte de la généralité des termes de l'article 1382; il est consacré par la jurisprudence. La Cour de Cassation l'a formulé dans les termes suivants, à l'occasion de la mort instantanée d'une personne par suite d'un accident de chemin de fer: "Le fait dommageable ouvre une action en dommages-intérêts au profit de toute personne qui a souffert un préjudice direct résultant de ce fait." (Rejet, 21 juillet 1869, D. 72, 5, 386, n. 1.)

ou encore celle-ci, qu'on nous cite de la part qui est tirée de Fuzier-Herman, III, Code civil annoté, sous les articles 1382 et 1383:

688. L'action en réparation du préjudice causé par un accident (spécialement par un accident suivi de mort) n'appartient donc pas seulement à la victime de l'accident ou à ses héritiers, mais encore à quiconque, héritier ou non de la victime, se trouve directement lésé par les conséquences de l'accident. Alger, 23 mai 1892 (S. 94, 2, 62; D. 94, 2, 47).

J'ai choisi ces citations simplement comme exemple pour mieux démontrer le danger qu'il y aurait de s'inspirer de la doctrine et de la jurisprudence françaises pour interpréter la loi de la province de Québec dans la cause qui nous est soumise.

Comme l'a déjà dit M. le Juge Taschereau dans la première cause du *Canadian Pacific Railway, v. Robinson*<sup>1</sup>, et tel que l'a répété M. le Juge en chef Lamothe dans la cause de *Hunter v. Gingras*<sup>2</sup>, il faut bien remarquer que l'article 1056 C.C., n'a pas accordé un droit nouveau aux personnes qui y sont énumérées. Il a, au contraire, restreint et limité le recours qui pouvait appartenir antérieurement au code à ceux qui subissaient des dommages à raison d'"injures corporelles" infligées à une personne. En effet, M. le Juge Taschereau et M. le Juge Lamothe soulignent quatre restrictions apportées par l'article 1056 C.C.:

The statute and the code entirely changed the laws. 1<sup>st</sup>, As to prescription; by article 2261 C.C. it would be two years; 2<sup>nd</sup>, As to the parties entitled to the action; 3<sup>rd</sup>, In giving only one action to all the parties injured; 4<sup>th</sup>, In denying, as in England, the action where the deceased party had himself obtained an indemnity.

Je ne crois pas que l'article 1056 C.C. ne prévoit que le "cas de mort", comme on le prétend. Cet article, combiné avec l'article 1053 C.C., couvre l'ensemble de la responsabilité en matière d'"injures corporelles". L'on ne saurait décider cette cause uniquement en vertu de l'article 1053 C.C. sans tenir compte de l'article 1056 C.C. L'article 1053 C.C. établit la base de la responsabilité, l'article 1056 C.C. déclare dans quels cas et vis-à-vis de quelles personnes cette responsabilité existera pour des dommages résultant d'"injures corporelles".

La réclamation de l'intimée est pour les dommages-intérêts qu'elle allègue avoir soufferts par suite des "injures corporelles" infligées au frère Henri-Gabriel. Il n'y a pas de distinction d'ordre juridique entre la base, le caractère et la nature de cette réclamation et ceux de la réclamation qui appartiendrait aux "conjoint, père, mère et enfants" de la victime immédiate de l'accident. Que les "injures corporelles" soient, ou non, suivies de mort, la responsabilité vis-à-vis des personnes

---

<sup>1</sup> 14 Can. S.C.R. 105, at pp. 123 to 136.

<sup>2</sup> Q.O.R. 33 K.B. 403, at pp. 404-408.

autres que la victime est, du point de vue légal, absolument du même ordre. Le législateur a indiqué expressément que ce genre de réclamation est classé dans la catégorie des actions résultant d’“injures corporelles” puisque, par l’article 2262 C.C., il excepte spécialement de la prescription édictée contre ces actions “les dispositions contenues en l’article 1056 C.C.”

Pour décider s’il y a lieu d’admettre la réclamation de l’intimée, il faut donc lire et analyser ensemble les articles 1053 et 1056 C.C. et les interpréter l’un par l’autre.

Pour les fins de cette interprétation, nous ne pouvons mettre de côté la règle posée par le Conseil privé:

An appeal to earlier law and decisions for the purpose of interpreting the provisions of a statutory Code can only be justified on some special ground, such as the doubtful import or previously acquired meaning of the language used therein (*Robinson v. Canadian Pacific Ry. Co.*)<sup>1</sup>

The Quebec Civil Code should be interpreted in the first instance solely according to the words used, the code, or at least cognate articles, being read as a whole forming a complete scheme. It is only if the meaning is not plain that light should be sought from exterior sources, such as decisions in Quebec earlier than the code or the exposition of similar articles of the Code Napoléon. (*Quebec Ry. L.H. & P. Co. v. Vandry*)<sup>2</sup>.

S’il faut appeler à l’aide de cette règle, l’apport que peut ajouter le côté historique d’une législation, nous savons déjà par les jugements de M. le juge Taschereau et de M. le juge Lamothe que l’article 1056.C.C. n’introduit pas un droit nouveau, mais qu’il vient modifier, pour le cas particulier des “injures corporelles”, le principe général posé par l’art. 1053 C.C. Il s’ensuit qu’il n’a pas eu pour but d’accorder aux parents d’une victime décédée un recours qu’ils n’auraient pas eu autrement, puisqu’il est concédé que ce recours a toujours existé dans le droit du Québec et que la règle: “*Actio personalis moritur cum persona*” n’y a jamais été acceptée.

---

<sup>1</sup> [1892] A.C. 481, at p. 487.

<sup>2</sup> [1920] A.C. 662.



L'article 1056 C.C. n'est donc là que pour modifier l'article 1053 C.C.

Ni M. le Juge Taschereau, ni M. le Juge Lamothe ne me paraissent avoir eu l'intention, dans les jugements précités, de limiter à celles qu'ils ont énumérées les restrictions apportées à l'article 1053 C.C. par l'article 1056 C.C.

La combinaison de ces deux articles indique que le mot "autrui" dans 1053 C.C. correspond à "la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis" (person injured) dans 1056 C.C. Ces derniers mots sont limités à la victime immédiate, puisque l'article se lit:

Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou le quasi-délit a été commis *décède* en conséquence.

Cela ne peut s'appliquer qu'à la victime immédiate des "injures corporelles".

Or, ce n'est que dans ce cas: lorsque la victime immédiate "décède en conséquence" et, en outre, "sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction", que certaines autres personnes, parmi lesquelles ne figure pas l'intimée, ont droit à un recours en dommages-intérêts.

Ces personnes seules ont le "droit de poursuivre"; les autres sont éliminées. Même elles n'ont ce droit que si la victime immédiate "décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité"; et alors, seulement "pour les dommages-intérêts résultant de tel décès"; et ils doivent les réclamer par "une seule et même action".

Il ne s'agit pas de nier le droit d'action. Il s'agit de le concentrer dans la personne de la victime tant qu'elle vit. Nul ne conteste que le frère Henri-Gabriel eût eu le droit, en l'espèce, de recouvrer les \$2,236.90 qui ont été octroyés à l'intimée pour dépenses médicales, mais ce droit appartenait à lui seul. L'intimée ne peut prétendre avoir subi ces dépenses que parce qu'elle les a payées; mais elle les a payées pour le frère Henri-Gabriel et en son lieu et place.

On ne subit pas des dommages, au sens légal, parce qu'on juge à propos d'acquitter les comptes de médecin d'une autre personne. Et, en tout cas, on ne les subit pas par la faute de l'auteur du délit.

On peut les payer à titre de libéralité et alors il n'en résulte aucun recours en remboursement.

On peut le faire pour le compte du malade ou du blessé. Dans ce cas, il n'y a certainement pas subrogation légale. Il pourrait peut-être y avoir subrogation conventionnelle dans les droits de la victime contre l'auteur du délit. Mais alors le recours n'existera que par suite de cette subrogation et, comme conséquence, ce recours se bornera aux droits que la victime elle-même aurait pu exercer. En fait, ce seront les propres droits de la victime que celui qui a payé pourra exercer.

On peut encore supposer le cas où le tiers a payé les frais médicaux et les réclame par voie de l'action *de in rem verso*. Ce point est discuté au long dans le jugement de M. le juge Mignault.

Dans aucun cas, le tiers qui paie les frais médicaux d'un autre ne peut réclamer ces frais à titre de dommages subis par lui-même. L'action par laquelle il les réclame ne peut donc être basée sur les articles 1053 et 1056 du code civil.

Il en est de même des autres sommes accordées à l'intimée

à raison de la perte des services d'un professeur estimé, de l'obligation de le remplacer et des dépenses qu'il a occasionnées, etc.

Tous ces dommages eussent été couverts par une indemnité au frère Henri-Gabriel pour perte de temps et incapacité résultant du quasi-délit commis contre lui. C'est la manière ordinaire de réclamer ce genre de dommages-intérêts et c'est sous cette forme qu'ils sont toujours octroyés. En l'espèce, on les a présentés sous une autre forme et on leur a donné un autre nom, pour tenter d'obvier à l'objection de prescription qui frappait l'action personnelle du frère. J'éprouve une difficulté insurmontable à admettre que l'on puisse ainsi obtenir indirectement ce que l'on ne

peut plus réclamer directement.

Si l'on y réfléchit bien, l'indemnité que la victime est en droit de réclamer couvre tous les dommages qui résultent directement des "injures corporelles" qu'elle a subies. Les tiers ne sont affectés que par les conséquences qui en découlent indirectement par suite de l'incapacité de la victime. L'indemnité que la victime a le droit de recevoir de l'auteur du délit ou du quasi-délit est présumée être une compensation entière et adéquate pour cette incapacité.

Tant que survit la victime immédiate, le recours pour réclamer les dommages qui résultent de ses "injures corporelles" appartient donc à elle seule.

C'est par cette interprétation seulement qu'on empêche l'illogisme qui existerait autrement—et qui est signalé par M. le juge Dorion—que l'art. 1056 "accorderait dans le cas de survie l'indemnité qu'il refuse dans le cas de mort".

Il y en a d'autres:

1. La prescription serait d'un an contre l'action de la victime (art. 2262-2 C.C.); elle serait de deux ans contre l'action de l'étranger (art. 2261-2 C.C.).

2. Si l'on admet que les parents n'ont droit à une indemnité que dans les cas prévus à l'art. 1056 C.C., le code accorderait à n'importe quel étranger le recours général de l'article 1053 C.C. et le refuserait aux parents, excepté dans les cas limités mentionnés dans l'article 1056 C.C.

3. Si l'on prétend que l'art. 1056 C.C. n'enlève pas aux parents le "droit de poursuivre", du vivant de la victime à quel moment cette action pourra-t-elle être intentée? Il est clair qu'en cas de mort de la victime, les parents ne peuvent poursuivre que si elle n'a pas obtenu satisfaction et indemnité, et seulement "pour les dommages résultant du décès". Si les parents veulent intenter une action, du vivant de la victime, comment décidera-t-on si cette dernière va décéder, ou non, "en conséquence" du délit? Et tant que la victime n'a pas intenté sa propre action, de quelle façon va-t-on s'y prendre pour savoir si elle mourra sans obtenir "indemnité ou satisfaction"? Et

cependant comment, en vertu de l'article 1056 C.C., pourrait-on accueillir l'action des parents, du vivant de la victime, sans que ces conditions-là soient déterminées? A tout événement, si toutes les autres réclamations de ce genre ne sont pas éliminées tant que la victime immédiate survit, le droit de poursuite des parents et des autres, pour leurs dommages résultant immédiatement des "injures corporelles" de la victime, dépendrait uniquement de la hâte qu'ils mettraient à intenter leur action avant que la victime n'en meure, puisque, après sa mort, le seul droit qui subsiste est celui des plus proches parents pour réclamer "les dommages-intérêts résultant de tel décès".

Une citation de Demogue, sur laquelle on s'appuie, fait voir la difficulté d'appliquer la doctrine française moderne, même en vertu d'une législation qui ne contient pas l'art. 1056 C.C. La voici (Demogue, *Traité des Obligations*—vol. 4, n° 528):

528. S'il y a eu accident de personne, l'action est ouverte non seulement à la victime matérielle, mais à tous ceux qui sont atteints dans leurs droits.

Ainsi une personne qui était le soutien de sa famille devenant incapable de travailler, une action lui est ouverte à lui et en même temps aux personnes qu'elle soutenait.

Toutefois, il faut éviter d'arriver à prononcer ainsi une indemnité supérieure au préjudice. Si l'ouvrier qui gagnait 6,000 francs par an obtient une rente de cette somme, il n'y a plus lieu d'attribuer une indemnité à ses proches puisqu'il peut continuer à leur payer la même pension alimentaire. Mais le tribunal fera bien de préciser qu'une autre action serait irrecevable.

Ainsi, même sous la loi française, la théorie qu'on préconise entraîne presque nécessairement le double emploi des indemnités. Il y a danger qu'on accorde aux proches une indemnité que la "victime matérielle" aura déjà reçue. C'est tellement là que peut conduire cette doctrine que Demogue écrit:

Mais le tribunal fera bien de préciser qu'une autre action serait irrecevable.

Je n'ai pas à me demander en vertu de quel raisonnement juridique, si la théorie est bonne, l'action des proches pourrait être déclarée irrecevable en pareil cas. Il me suffit de constater que les auteurs français modernes, qui préconisent cette théorie, sont contraints de lui assigner des limites, même en l'absence de l'article 1056 C.C. dans le code qu'ils commentent. A plus forte raison doit-on conclure, en vertu de la loi du Québec, que ces actions sont irrecevables du vivant de la victime et que le législateur a voulu éviter ainsi les conséquences d'une interprétation de l'art 1056 C.C. différente de celle que nous soumettons.

Qu'arriverait-il, dans le cas que suppose M. Demogue, si l'action des proches avait anticipé celle de la victime et s'ils avaient déjà obtenu indemnité? On ne saurait déclarer irrecevable l'action de la victime et, dès lors, l'auteur du délit serait-il appelé à payer double indemnité?

La véritable solution imposée par notre article 1056 C.C., c'est que, en dernière analyse, les dommages-intérêts résultant d'"injures corporelles" appartiennent seulement à la victime "contre qui le délit, ou quasi-délit a été commis", et qu'il n'y a pas de responsabilité vis-à-vis des autres. Ce n'est que si la victime décède sans avoir obtenu ces dommages, qu'une responsabilité limitée existe à l'égard de certains proches mentionnés dans l'article. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, il n'y a place pour l'intimée.

Si l'on prétend que l'art. 1056 C.C. ne pourvoit qu'au cas de mort de la victime, va-t-on ajouter que le conjoint, le père, la mère ou les enfants, pourvu qu'ils soient en deçà des délais de prescription, pourront réclamer à la fois les dommages subis par eux du vivant de cette victime et les dommages résultant de sa mort, comme, par exemple: le temps qu'ils ont consacré à la soigner ou le gain qu'elle a perdu et dont ils ont, en conséquence, été privés pendant son invalidité d'une part; et, d'autre part, la perte du soutien et des aliments résultant de son décès? L'article dit qu'ils ont droit aux seuls dommages résultant du décès. Et si leur droit est subordonné à la mort de la victime et au fait qu'elle n'a pas obtenu indemnité, il faut bien qu'ils attendent pour exercer leur action que ces deux conditions se soient produites.

Il est d'ailleurs très significatif que depuis que ces deux articles sont en vigueur (1867),—comme les procureurs des parties l'ont déclaré,—il n'y a pas d'exemple d'action semblable à celle de

l'intimée dans la province de Québec.

La revue aussi complète que possible que nous avons pu faire des rapports judiciaires ne nous a révélé que l'arrêt de *Larrivé v. Lapierre*<sup>1</sup> où il s'agissait d'un père qui réclamait les dommages personnels qu'il avait subis par suite d'un accident à son fils, qui lui remettait son salaire. Le défendeur avait soulevé le point "qu'en loi il n'y a pas en faveur du père ouverture à l'action qu'il a intentée". Après la production de cette défense en droit, le demandeur a présenté une motion demandant qu'il lui fût permis d'amender sa déclaration, en ajoutant que son fils était mineur.

Il s'agit donc d'un cas où ces mêmes dommages—perte du salaire du fils—eussent pu être réclamés par le père comme tuteur. C'est là peut-être la raison pour laquelle le jugement, qui accorda ces dommages (d'ailleurs au montant minime de \$200), ne paraît pas avoir été porté en appel.

Le souci du législateur de limiter le droit de poursuivre en matière d'injures corporelles ne se trouve pas d'ailleurs que dans le code civil. Il est également dans la *Loi concernant les accidents du Travail* (Stat. de Qué. (1928). c. 79), en vertu de laquelle seuls ont un recours la victime, le conjoint survivant, les enfants, et les ascendants et demandants dont la victime était le principal soutien.

On peut très raisonnablement supposer que, dans cette matière, le législateur a voulu empêcher la possibilité de la multiplicité ou de l'enchaînement d'actions dont parle notre collègue, M. le Juge Mignault, et que signalait, en semblable cas, Lord Cairns rendant jugement à la Chambre des Lords dans la cause de *Simpson v. Thomson*<sup>1</sup>, que je cite à titre d'exemple:

This proposition virtually affirms a principle which I think your Lordships will do well to consider with some care, as it will be found to have a much wider application and signification than any which may be involved in the incidents of a contract of insurance. The principle

---

<sup>1</sup> 20 R.L. 3.

<sup>1</sup> [1877] 3 App. Cas. 279, at p. 289.

involved seems to me to be this—that where damage is done by a wrongdoer to a chattel not only the owner of that chattel, but all those who by contract with the owner have bound themselves to obligations which are rendered more onerous or have secured to themselves advantages which are rendered less beneficial by the damage done to the chattel have a right of action against the wrongdoer although they have no immediate or reversionary property in the chattel, and, no possession right by reason of any contract attaching to the chattel itself, such as by lien or hypothecation.

This, I say, is the principle involved in the Respondent's contention. If it be a sound one, it would seem to follow that if, by the negligence of a wrongdoer, goods are destroyed which the owner of them had bound himself by contract to supply to a third person, this person as well as the owner has a right of action for any loss inflicted on him by their destruction.

But if this be true as to injuries done to chattels, it would seem to be equally so as to injuries to the person. An individual injured by a negligently driven carriage has an action against the owner of it. Would a doctor, it may be asked, who had contracted to attend him and provide medicines for a fixed sum by the year, also have a right of action in respect of the additional cost of attendance and medicine cast upon him by that accident? And yet it cannot be denied that the doctor had an interest in his patient's safety. In like manner an actor or singer bound for a term to a manager of a theatre is disabled by the wrongful act of a third person to the serious loss of the manager. Can the manager recover damages for that loss from the wrongdoer? Such instances might be indefinitely multiplied, giving rise to rights of action which in modern communities, where every complexity of mutual relation in daily created by contract, might be both numerous and novel.

My Lords, I have given these illustrations because I fail to see any distinction in principle between them and the right asserted by the underwriters in the present case; and if I am right in so regarding them, they shew at least how much would be involved in a decision by your Lordships whereby that right should be affirmed.

De ce passage on pourrait rapprocher ce que dit notre collègue, M. le juge Duff, rendant le

jugement du Conseil privé dans la cause de *McColl v. Canadian Pacific Ry. Co.* <sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, pour les raisons que j'ai données au cours de ce jugement, je suis d'avis que les réclamations faites par l'intimé et pour lesquelles on lui a accordé une indemnité ne représentent pas des dommages subis par l'intimée, mais plutôt des dommages soufferts par le frère Henri-Gabriel. Quant aux frais de médecin et d'hôpitaux, ce sont ceux du frère Henri-Gabriel et non pas ceux de l'intimée.

Quant aux autres dommages réclamés, d'après leur véritable caractère, ils ne représentent pas une perte pour l'intimée, mais une perte pour le frère Henri-Gabriel résultant de son incapacité. Par surcroît, ils sont indirects et sont trop éloignés (arts. 1074 et 1075 C.C.).

Je répète que je concours avec M. le juge Mignault pour faire droit à l'appel et rejeter l'action avec dépens.

Lamont J.—In this case I will briefly state the conclusions at which I have arrived. The facts and circumstances as disclosed by the evidence have been set out in the judgments of my learned brothers and need not be repeated here.

Two questions are involved in this appeal: (1) Did a right of action against the appellant (defendant) accrue to the respondent (plaintiff) by reason of the injuries received by Brother Henri-Gabriel? and (2) If so, was the respondent's claim barred at the time it commenced these proceedings?

The point really involved in the first of these questions, which is one of considerable practical importance, is this: Does art. 1053 C.C., on its true construction, when read with art. 1056 C.C., limit the right of action therein provided for to the immediate victim of the fault, or does it give a right of action to any one who, although not the immediate victim, has suffered damage as a direct result of that fault?

---

<sup>1</sup> [1923] A.C. 126, at pp. 129, 130.



Arts. 1053 to 1056 of the Civil Code embody practically the whole law of the province of Quebec relating to the subject of torts. On their construction therefore depend the rights of a person against whom a wrong has been committed whether the wrong was committed against his person, honour, or reputation.

Arts. 1053 and 1056 C.C. read as follows:

1053. Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

1056. In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction, his consort and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives all damages occasioned by his death.

In the case of a duel, action may be brought in like manner not only against the immediate author of the death, but also against all those who took part in the duel, whether as seconds or as witnesses.

In all cases no more than one action can be brought on behalf of those who are entitled to the indemnity and the judgment determines the proportion of such indemnity which each is to receive.

These actions are independent and do not prejudice the criminal proceeding to which the parties may be subject.

In construing these articles we must bear in mind two rules of interpretation. The first is that laid

down by the Privy Council in *Quebec Railway L.H. & P.. Co. v. Vandry*<sup>1</sup>. The head-note of that case states the rule, which is as follows:

The Civil Code of Quebec should be interpreted in the first instance solely according to the words used, the Code, or at least cognate articles, being read as a whole forming a complete scheme. It is only if the meaning is not plain that light should be sought from exterior sources, such as decisions in Quebec earlier than the Code, or the exposition of similar articles of the Code Napoléon.

See also the judgment of Lord Herschell in *Bank of England v. Vagliano*<sup>2</sup>.

The other rule applicable is the well-known rule of interpretation of statutes, namely, that we are to construe legislative provisions according to the ordinary sense of the words unless such construction would lead to some unreasonable result or be inconsistent with, or contrary to, the declared intention of the framers of the law, in which case the grammatical sense of the words may be extended or modified.

Art. 1053 C.C. in so many words declares that everyone capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another. The word “another” (*autrui*) in its ordinary signification is a word of very wide import. It is, unless restricted by the context, wide enough to include not only the immediate victim of the fault but also all those who have suffered damage as the direct result of that fault. Taken by itself there is nothing in the language of art. 1053 C.C. which would indicate a legislative intention of limiting the liability, for fault causing damage, to the immediate victim of such fault only. The wording of the section clearly gives a right of action for indemnity to every person to whom the fault caused damage. This view has found support in a number of judicial decisions in the province of Quebec: *Larrivée v. Lapierre*<sup>1</sup>; *Paquin v. Grand Trunk Ry. Co*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [1920] A.C. 662.

<sup>2</sup> [1891] A.C. 107, at pp. 144, 145.

<sup>1</sup> 20 R.L. 3.

It is contended, however, that arts. 1053 and 1056 C.C. must be read together and that as the “person injured by the commission of the offence or quasi-offence” in art. 1056 C.C. is clearly limited to the immediate victim, the same restrictive meaning should be given to the person who suffered damage by the fault of another within the meaning of art. 1053 C.C. That these two articles should be read together is clear. When read together, however, what are the rights which they have secured, and the obligations which they have imposed? Art. 1053 C.C. deals generally with the rights of persons who have suffered damage when that damage was caused by the fault of another person who was capable of discerning right from wrong. It provides for the enforcement of those rights by imposing liability on the one guilty of the fault. To be entitled, therefore, to maintain an action under this article against a defendant capable of discerning right from wrong (and liability is imposed only upon such a defendant) the plaintiff must establish (1) that he has suffered damage, and (2) that such damage was caused by the fault of the defendant. Art. 1056 C.C. does not in any way deal with these general rights and has no application unless and until the

person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction.

When that situation arises art. 1056 C.C. becomes operative and determines who may sue; the cause of action upon which, and the time within which, suit may be brought; and, by declaring that only one action shall be brought on behalf of all those who are entitled to indemnity, it limits the right of action for damage, occasioned by the death, to those relatives mentioned in the article. In the case of a duel resulting in the death of one of the parties thereto, a similar action may be brought against the author of the death and against all those who took part in the duel whether as seconds or witnesses. Art. 1056 C.C. was designed to give special rights and to impose special obligations in those cases in which the fault caused the death of the immediate victim. That, in my opinion, is the effect, and the whole effect, of that article. It limits, it is true, the effect which art. 1053 C.C. otherwise would have, but the limitation it imposes is a limitation of the field within which art. 1053 C.C. would otherwise operate by excluding therefrom all

cases in which the commission of the offence or quasi-offence is followed by the death of the person injured as a consequence thereof, before such person has obtained indemnity or satisfaction. In France under the Code Napoléon the rights of those damnified by the death of the immediate victim of the fault are governed by the general law which corresponds to our art. 1053 C.C., while in the province of Quebec these rights have been given special and exclusive treatment by art. 1056 C.C. The language of the first part of the latter article is descriptive of the circumstances required to bring the article into operation, but beyond that I cannot see that it has any bearing on the problem before us.

With deference, therefore, to those who take the opposite view, I am of opinion that there is nothing in the context of these articles to limit the meaning which the word “another” in art. 1053 C.C. would ordinarily bear, or restrict its meaning to the immediate victim of the fault.

There being nothing in the articles referred to which would deprive the respondent of its right to sue, it is necessary to see if the articles relating to prescription had barred the respondent’s claim before this action was brought. The pertinent articles read as follows:

2242. All things, rights and actions the prescription of which is not otherwise regulated by law, are prescribed by thirty years, without the party prescribing being bound to produce any title, and notwithstanding any exception pleading bad faith.

2261. The following actions are prescribed by two years:

2. For damages, resulting from offences or quasi-offences, whenever other provisions do not apply;

2262. The following actions are prescribed by one year:

2. For bodily injuries, saving the special provisions contained in article 1056 and cases regulated by special laws.

The prescriptive period in arts. 2261 (2) and 2262 (2) C.C. being exceptions to the general rule are to be strictly construed. This is stated in Mignault's "Droit Civil Canadien," vol. 9, page 518, in the following language:

La prescription courte est une prescription d'exception, elle n'existe que lorsqu'elle a été expressément décrétée par le législateur.

In order to determine within which of these articles relating to prescription the respondent's claim falls it is necessary to inquire just what it is that is claimed and the ground upon which the claim is based. As I read the statement of claim the respondent claims to be entitled in its own right to recover damages which it alleges it has suffered and which were caused by the fault of the appellant. These damages are claimed under three headings:

(1) Sums disbursed for medical treatment and attention in an effort to relieve the sufferings and bring about the recovery of Brother Henri-Gabriel. (2) \$118 damage done to the clothes that the injured brother had on, and the effects he had with him at the time of the accident. (3) For loss of his services. Such a claim, in my opinion, is a claim for damages resulting from a quasi-offence and is based upon art. 1053 C.C. The prescriptive period of the action would, therefore, be two years, unless some other provision applies. It was contended that art. 2262 (2) C.C. applies and that this is really an action for bodily injuries and, as the action was not begun for almost two years after the accident occurred, the respondent's right of action was prescribed before the action was brought. An action for bodily injuries, in my opinion, implies, *prima facie* at least, that the action is brought, by one who has suffered injury to his person, to recover compensation therefor and indemnity for the loss resulting therefrom. It was however argued that the saving clause in art. 2262 (2) C.C. shewed that the term "bodily injuries" must be given a wider construction in that article, as, in view of that clause, an action under art. 1056 C.C. would impliedly be an action for bodily injuries, although the persons for whose benefit the action was brought had not suffered any injuries to their persons. Whether upon a true construction of art. 1056 C.C., an action brought thereunder would be held to be an action for bodily injury, we need not inquire, for, even if it were, that construction would apply only where the statute expressly so provided and would not be extended by analogy to actions under art. 1053 C.C. and thus cut

down the time within which an action under that article might be brought. In this case the respondent who brought the action being a corporation could not, and did not, receive any bodily injury. If, therefore, it had a right of action in its own right—and I think it had—it is difficult to see how that action can be said to be for bodily injuries. An action to recover for the damage done to a suit of clothes is clearly an action for damage to property. So also is an action for loss of services. In Clerk & Lindsell on Torts, 8th ed., at p. 201, the learned author says:

Where the relation of master and servant the right which the one has to the service of the other is regarded by the law as a species of property or interest, a wrongful infringement of which causing actual damage is a good cause of action.

So far, therefore, as these two claims are concerned the action cannot be said to be an action for bodily injuries.

A more plausible argument may be made for the moneys paid out for medical treatment. Had the injured brother brought an action for compensation for the injuries he received, and had he claimed therein for medical treatment the sums claimed under that heading in this action, he would, in my opinion, provided he had made himself liable for those sums, be entitled to recover them in his action for personal injuries. But that would be because the treatment, and therefore the payments made on account thereof, would be the natural and probable consequence of the injuries received, and would be incidental thereto. Here, however, the action is for those claims only which would be incidental to an action for bodily injuries. To those claims the respondent could not add a claim for bodily injuries, since it has not received any such injuries. In my opinion art. 2262 (2) C.C. has no application to the present use. The respondent's claim was, therefore, not prescribed when it brought its action.

There remains only to ascertain if the evidence established that the respondent suffered the damage claimed and if such damage was occasioned by the fault of the appellant. I will consider the items in the order above mentioned.

(1) That the respondent paid out the sum of \$2,236.90 for medical treatment and attention in an

effort to alleviate the sufferings of Brother Henri-Gabriel is not disputed. Was that expenditure caused by the default of the defendant?

The word “caused” as used in art. 1053 C.C. means “brought about,” “that from which something proceeded.” The word, in my opinion, implies not merely that the fault is a *sine qua non* of the damage, but that it is the *causa causans*—the efficient cause thereof.

The fault of which the appellant was guilty was negligence on the part of its servant for which, under art. 1054 C.C. it is responsible. That negligence caused an explosion of gasoline which very severely injured Brother Henri-Gabriel. That injury, in my opinion, rendered necessary expenditures for his relief which would not otherwise have been made. The injury and the expenditures may therefore be considered as cause and effect. For this reason I agree with the unanimous view of the court below affirming the judgment of the Superior Court that these expenditures were caused by the fault of the appellant and that the appellant is liable therefor.

(2) The \$118 claimed as damage done to the clothes and effects of Brother Henri-Gabriel were not, as I read the judgments, allowed either by the Superior Court or the Court of King’s Bench. In my opinion this item was properly disallowed. The clothes and effects were given to the brother by the respondent in recognition of his services to the congregation and the relationship existing between them, and there is no evidence of any intention on the respondent’s part to retain any property in them. Had the brother himself sued for the damage claimed in this item, he could, in my opinion, have recovered on the ground that the articles were his own.

(3) As to the claim for loss of services. This is a well-established form of action. If the relationship of master and servant existed between the respondent and Brother Henri-Gabriel, the respondent should recover on this claim, for it is a tort actionable at the suit of the master to so injure the servant that the master is deprived of the servant’s services. *Martinez v. Gerber*<sup>1</sup>. To be entitled to maintain an action for loss of services a legal right to such services, and the loss thereof, must be established. In *Admiralty Commissioners v. SS. Amerika*<sup>2</sup>, Lord Sumner said:

---

<sup>1</sup> [1841] 133 E.R. 1069.

<sup>2</sup> [1917] A.C. 38, at p. 55.

It is the loss of service which in the gist of the action, and loss of service depends upon the right to the service, and that depends upon the contract between the master and the servant.

In 20 Halsbury, p. 276, the law is stated as follows:

638. The right of the master being based upon loss of service, it is necessary for him to prove the existence of a valid contract of service, though he need not show that the servant was hired at wages or at a salary.

In some cases, however, it is sufficient for the master to shew a *de facto* service, that is service rendered in fact but not under any binding contract. In an action for loss of the services and society of his wife of which he had been deprived by the wrongful act of the defendant, it is sufficient if the husband establishes loss of service. And the same applies to a father who brings an action for loss of the services of a child living with him and under age who is not under a binding contract to serve another exclusively. That, however, is because the law recognizes that the husband has a legal right to the services of his wife and the father a legal right to the services of his child. But, where no legal right to the services of another is presumed by law from the relationship of the parties, the existence of a valid contract must be established.

The relationship existing between the respondent and Brother Henri-Gabriel was not that of the family tie. It arose from the fact that the brother joined the congregation and took the vows of perpetuity and stability. Joining the congregation rendered him subject to its constitution of which art. 48 reads as follows:

Les produits des travaux des Frères et les dons qui leur seraient faits comme religieux, de quelque part qu'ils viennent et de quelque nature qu'ils soient, appartiennent à l'Institut et doivent retourner uniquement à son profit.

By his vows the brother engaged himself to remain with the congregation for the rest of his life, and to maintain its object, spirit and constitution. On its part the congregation considered that the



obligation of maintaining him devolved upon it. In his evidence Frère Gabriel-Marie testified as follows:

Q. Les vœux perpétuels et les vœux de stabilité sont bien ceux qu'a définis le Frère Garvaisius?

R. Parfaitement.

Q. De sorte que le frère est irrévocablement à votre charge?

R. Oui. Devant Rome, nous ne pouvons absolument renvoyer le sujet, ni le laisser à sa propre charge, il est à notre charge pour toujours.

Brother Henri-Gabriel performed his vows for many years and worked faithfully as a member of the congregation, and, but for his accident, would doubtless have continued to do so. The question, however, is: Can it reasonably be inferred from the fact of the brother's joining the congregation and taking the vows and from the congregation's recognition of its obligation to maintain him, that the parties intended to create, and did create, the contractual relation of master and servant? I am very clearly of opinion that such never was the intention of either of the parties, nor did they effectuate such a result. I am unable to see anything in the evidence which justifies the conclusion that either the brother or the congregation ever considered they were creating a legal relationship between them. The obligations undertaken were, no doubt, considered as binding on the conscience, but the vows were not taken by the brother in consideration of any agreement on the part of the congregation to maintain him, nor was the obligation of maintenance incurred in consideration of the vows. The attitude of both parties, as disclosed by their acts and the nature of the transaction, seems to me to repel any idea on the part of either of creating contractual obligations. So far as I can see Brother Henri-Gabriel might legally have ceased at any time to give his services to the congregation. As the legal relation of master and servant was not created, and as the respondent did not obtain a legal right to the services of the brother the respondent cannot succeed on this item; for it cannot be said that the fault of the appellant has deprived the respondent of the brother's services when, in fact, the respondent never had any legal right to those services.

Counsel for the respondent called our attention to certain decisions of French tribunals and certain opinions of French text writers which indicated that, under an article in the Code Napoléon similar to our art. 1053 C.C., it was not necessary to establish a contractual relationship to be entitled to recover for loss of services. In the *Vandry* case <sup>1</sup>, the Privy Council, in addition to the rule quoted above, said, at p. 671:

however stimulating and suggestive the reasoning of French Courts or French jurists upon kindred subject and not dissimilar texts undoubtedly is, “recent French decisions, though, entitled to the highest respect... are not binding authority in Quebec” (*McArthur v. Dominion Cartridge Co.* (1905) A.C. 72,.77) still less can they prevail to alter or control what is and always must be remembered to be the language of a Legislature establish within the British Empire.

Under art. 1053 C.C., the legislature has imposed liability where the damage suffered was caused by the fault. It is a question of causation. The right to service gives the master a property in the labour of his servant. Smith’s Law of Master and Servant, p. 86.

In the present case the respondent did not suffer the damage claimed unless he had a property in the brother’s services. For the reasons I have given I think it had not. It had, therefore, nothing of which it could be deprived.

The appeal, therefore, should be dismissed as to the \$2,236 awarded for medical treatment and attention, and allowed as to the claim for damage for loss of services.

I would not allow any costs of appeal.

SMITH J.—I concur with the Chief Justice.

*Appeal dismissed with costs.*

---

<sup>1</sup> [1920] A.C. 662.

Solicitors for the appellant: *Elliott & David*.

Solicitors for the respondent: *Cartier & Bardelo*.